DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 6 DÉCEMBRE 2022

Nombre de membres du Conseil de Communauté L'an deux mille vingt-deux à 18 heures, le 6 décembre

élus : 45

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant

assemblé en session ordinaire, réuni à la salle polyvalente de Goxwiller, après convocation légale en date du 28 novembre 2022 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président

Etaient présents : Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, Mme Suzanne LOTZ, Mme Nathalie KALTENBACH, M. Vincent KOBLOTH, M. Vincent KIEFFER, M. Thierry FRANTZ, M. Jean-Claude MANDRY, Vice-Présidents

Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, M. Gérard ENGEL, Mme Laurence MAULER, M. Gérard GLOECKLER, Mme Ferda ALICI, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Evelyne LAVIGNE, Mme Pascale STIRMEL, M. Claude KOST, Mme Sabine SCHMITT, M. Rémy HUCHELMANN, Mme Suzanne GRAFF, M. Yves EHRHART, M. Jean-Georges KARL, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, M. Jean-Marie KOENIG, M. Germain LUTZ,

Nombre de membres qui se trouvent en fonction: 45

M. Denis HEITZ,

Conseillers Communautaires

Absents étant excusés :

M. Claude BOEHM Mme Florence WACK

Nombre de membres aui ont assisté à la séance : 33

M. Hervé WEISSE M. Jacques CORNEC

Mme Déborah RISCH

Mme Christine FASSEL-DOCK Mme Denise LUTZ-ROHMER M. Jean-François KLIPFEL

Mme Anémone LEROY-KOFFEL

Absents non excusés :

M. Jean-Daniel HERING M. Pierre-Yves ZUBER Mme Joanne ALBRECHT

Procurations:

M. Claude BOEHM en faveur de M. Gérard ENGEL Mme Florence WACK en faveur de Mme Ferda ALICI

Mme Anémone LEROY-KOFFEL en faveur de Mme Laurence MAULER

M. Hervé WEISSE en faveur de M. Gérard GLOECKLER M. Jacques CORNEC en faveur de M. Rémy HUCHELMANN Mme Déborah RISCH en faveur de Mme Doris MESSMER Mme Denise LUTZ-ROHMER en faveur de M. Germain LUTZ M. Jean-François KLIPFEL en faveur de M. Denis HEITZ

Mme Suzanne LOTZ Secrétaire de séance

Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe

Mme Camille BERTAUX, Responsable Pôle Moyens Généraux et Finances

Mme Céline KUNTZMANN. Assistante de Direction

Assistaient en outre à la séance

N° 001 / 06 / 2022 COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DELEGATIONS PERMANENTES DU BUREAU ET DU PRESIDENT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité.

- **VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- **VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- **VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;
- VU la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 1^{er} septembre au 4 novembre 2022.

N° 002 / 06 / 2022

DEMARCHE LABEL QUALITE ACCUEIL - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ALSACE EUROMETROPOLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE à l'unanimité

- **VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- **VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- **VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L5211-1, L5214-1 et L5214-16 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- CONSIDERANT la proposition d'engagement de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole dans la démarche « Label Qualité Accueil » destinée aux commerces de proximité et visant à inscrire durablement ceux-ci dans une dynamique d'amélioration de l'accueil et de service à la clientèle ;
- **CONSIDERANT** que le déploiement de ce programme implique l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Barr aux côtés des professionnels commercants du territoire retenus par la signature d'une convention de partenariat :
- **SUR** proposition des Commissions Réunies en séance du 21 novembre 2022 ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

d'une part d'une manière générale du déploiement de la démarche « Label Qualité Accueil » auprès des professionnels commerçants du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

2° AUTORISE

d'autre part Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure au travers de la cosignature de la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole dont le projet est annexé à la présente délibération.





ANNEXE 001 A LA DÉLIBÉRATION 002 / 06 / 2022

Label Qualité Accueil 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

Préambule

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole CCI AE propose aux commerçants de souscrire à une démarche d'amélioration de l'accueil adaptée au commerce de proximité, ci-après dénommée « Label Qualité Accueil », et visant à inscrire durablement celui-ci dans une dynamique de progrès, en assurant une qualité optimale d'accueil et de service à la clientèle.

Pour promouvoir la démarche qualité auprès des professionnels et des consommateurs la CCI AE s'appuie sur ses partenaires privilégiés que sont les associations de commerçants et les collectivités locales.

Par ailleurs la démarche proposée par la CCI AE s'inscrit parfaitement dans les objectifs pour maintenir le dynamisme du commerce local. Cette démarche contribue à la promotion et à la préservation du commerce de proximité et des centres-villes.

C'est dans ce cadre que la présente convention est signée.

Entre les soussignés :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ayant son siège au 10, place Gutenberg CS 70012 67081 - STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, M. Jean-Luc HEIMBURGER, ci-après dénommée la CCI AE,

et

La **Communauté de Communes du Pays de Barr** ayant son siège 57, rue de la Kirneck, 67142 Barr Cedex, représentée par son Président, M. Claude HAULLER, ci-après dénommée la Communauté de communes,

Il est convenu ce qui suit :

courriel: commerce@alsace.cci.fr / site web: www.alsace-eurometropole.cci.fr





Engagements des parties

A/ La CCI AE s'engage à mettre en œuvre pour la Communauté de Communes participant à la démarche :

- 1) Présence du logo de la Communauté de Communes sur les visuels :
 - · Page web avec la liste des lauréats 2023,
 - · Supplément 4 pages du Point Eco Alsace,
 - · Contrats d'engagement signés par les candidats ressortissants,
 - · PowerPoint de la cérémonie de remise des trophées,
 - · Invitations / emailings et formulaires d'inscription aux cérémonies des Labels 2023,
 - · Dossiers de Presse distribués aux journalistes.
 - · Revue de Presse 2023,
 - Différents supports de communication dans la presse locale et sur les Réseaux Sociaux
- 2) Co-organisation de la cérémonie de remise des Labels 2023 aux lauréats de la Communauté de Communes, en collaboration avec la Collectivité (choix du lieu défini avec la Communauté de Communes) :
 - · Préparation de la cérémonie avec un Élu et/ou technicien(s) de la Collectivité.
 - Invitations / emailings des lauréats avec cosignature du Président de la Communauté de Communes et du Président de la CCI, selon demande.
 - Mise à disposition des supports de communication des Labels lors de la cérémonie (Panneau, Roll-up, Powerpoint, Dossier de Presse, ...) selon besoin.
 - Mise à disposition des Labels 2023 et des vitrophanies associées sur le lieu de la manifestation.
 - · La mise en avant des partenaires sponsors de l'opération lors de la cérémonie.
- 3) Valorisation de la Communauté de Communes sur scène lors de la cérémonie de remise des Labels :
 - Proposition de remise des Labels Diamant sur scène au(x) lauréat(s) du territoire de la Comcom. (En l'absence de lauréat diamant, la CDC sera mise en avant par l'animateur lors de la soirée de cérémonie).
- 4) Actions de communication :
 - Relais sur le site CCI Alsace Eurométropole (www.alsace-eurometropole.cci.fr)
 - · Relais sur le Point Eco Alsace
 - Relais de la page de la Communauté de Communes et publication des photos de la cérémonie sur les réseaux sociaux (*Facebook, LinkedIn, ...*).
- 5) Le « pack photo »:
 - Les photos de la soirée de cérémonie seront mises en ligne par la CCI AE afin de promouvoir les lauréats du territoire et à la disposition de la Communauté de Communes sur demande auprès du conseiller référent.
- 6) Invitations personnalisées :
 - Aux lauréats assujettis à une convention via leur Communauté de Communes, une invitation spéciale leur sera adressée et mentionnera la notion de co-organisation entre la CCI et la Comcom.

B/ La Communauté de Communes souscrit à l'intérêt de la démarche « Label Qualité Accueil » de la CCI AE et s'engage à :





- 1. Promouvoir la démarche « Label Qualité Accueil » auprès des professionnels présents sur son territoire, au travers des moyens qu'elle jugera utiles, pour inciter ces professionnels à adhérer à cette démarche.
- 2. Contribuer, au travers de ses différents supports de communication (*site web, bulletin municipal, radio locale*, ...) et d'une dynamique collective, à la valorisation des entreprises lauréates du « Label Qualité Accueil » sur son territoire.
- 3. Mettre à disposition les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la cérémonie des Labels et à prendre en charge les dépenses y afférentes (salle, sono, projection, collation...) selon les besoins.
- 4. Solliciter la presse locale pour promouvoir la cérémonie et les entreprises lauréates.





5. Verser à la CCI AE une participation forfaitaire de 150 € HT, soit 180 € TTC par point de vente audité, dans la limite de 20 entreprises situées sur le périmètre de la Communauté de Communes et s'engageant dans la démarche qualité visant à soutenir et préserver le commerce de proximité de son territoire (sur la base d'une facturation globale à la Communauté de Communes établie par la CCI AE en fin de campagne).

Tout retard de paiement est susceptible d'être majoré des intérêts de retard d'un montant équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal. S'y rajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dus au créancier d'un montant de 40 € conformément à l'article L411-6 du code de commerce.

La présente convention est conclue pour le « Label Qualité Accueil » millésime 2023.

Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à régler à l'amiable les litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente de Strasbourg.

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole

Le Président Jean-Luc HEIMBURGER Pour la Communauté de Communes du Pays de Barr

Le Président Claude HAULLER N° 003 / 06 / 2022

CRÉATION DE L'OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE DU PAYS DE BARR SOUS FORME D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) – ADOPTION DES STATUTS – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CCPB AU SEIN DU COMITÉ DE DIRECTION

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE à l'unanimité

- **VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2221-10, L 5214-16, R 2221-18 et suivants ;
- VU le Code du tourisme et notamment ses articles L 133-4 à L 133-10, et R 133-1 à R 133-18 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- **VU** l'avis favorable du Comité Technique en sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;
- CONSIDERANT la compétence obligatoire de la Communauté de Communes de Pays de Barr en matière de promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, résultant de l'article 4.3 de ses statuts, et s'exerçant notamment au travers de l'association « Office du Tourisme du Pays de Barr » (OTPB) mais également en régie directe par le Pôle Promotion et Développement du territoire intégrant le Centre d'Interprétation du Patrimoine « La Seigneurie » :
- CONSIDERANT par ailleurs qu'il résulte du premier axe « Promotion et attractivité touristique du territoire » du Projet de Territoire 2020-2026, adopté par le Conseil de Communauté le 26 octobre 2021, l'engagement de mettre en place une nouvelle organisation touristique du Pays de Barr ;

CONSIDERANT la réalisation de deux audits sur l'organisation touristique du Pays de Barr par des cabinets extérieurs spécialisés, respectivement menés en 2018 et 2022, et ayant mis en évidence, au-delà d'un manque de coopération des différentes entités compétentes, une absence d'approche globale du tourisme et de cohérence dans les missions des différents acteurs résultant notamment de l'absence totale de coordination en matière de promotion touristique, culturelle et commerciale du territoire ;

CONSIDERANT qu'en vue de la **mise en œuvre une politique concertée et optimisée de développement touristique sur le territoire,** un rapprochement des entités compétentes au sein d'une structure unique sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) a été préconisé, en ce qu'il offre l'avantage d'une certaine indépendance de fonctionnement tout en étant rattaché à la CCPB qui reste majoritaire au sein du Comité de Direction.

CONSIDERANT qu'il en résulte la dissolution de l'association actuelle Office de Tourisme du Pays de Barr et le transfert de son activité et patrimoine au nouvel EPIC Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'il résulte des statuts de l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr constitué sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), joints à la présente délibération, qu'il se verra confier la responsabilité de **développer la fréquentation touristique et** de **promouvoir le tourisme** sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'il se verra plus particulièrement chargé :

- d'organiser et d'animer des manifestations locales, notamment les Festivals Clair de Rue et Clair de Nuit,
- d'exploiter des installations touristiques et notamment :
 - L'équipement culturel « La Seigneurie » situé dans la commune d'Andlau, équipement emblématique du territoire,
 - Les Aires de Camping-Car « la Porte des Ours » à Andlau et « du Frankstein » à Dambach la Ville,
 - o Le Camping du « Herrenhaus » situé dans la commune du Hohwald,

CONSIDERANT par ailleurs que l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr sera administré par un comité de direction géré par un directeur et comptant **15 membres**, répartis en deux collèges :

- Le 1^{er} collège comptera 8 membres représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Les représentants de la Communauté de Communes du Pays de Barr, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont élus par le Conseil de Communauté pour la durée de leur mandat.

Aucune prescription particulière n'étant prévue pour le mode de désignation, il revient donc à l'organe délibérant de procéder librement à ces désignations.

A cette fin, il est préconisé de constituer une liste de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants par entente au sein de l'assemblée.

Il convient par ailleurs de noter qu'en vertu de l'article L 2121-21 du CGCT « il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Cependant, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

 Le 2nd collège comptera 7 membres représentant les professions, organismes et associations intéressées par le développement du tourisme du territoire intercommunal, ainsi que des personnes qualifiées dans ce secteur.

Ils seront désignés par le Président du Comité de Direction à la suite d'un appel à candidature lancé par courrier en date du 15 novembre 2022 et devront représenter l'ensemble des professions du secteur.

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

des différents constats réalisés en matière de politique et de promotion touristique sur le territoire du Pays de Barr;

2° APPROUVE

la création de l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) à compter du 1^{er} janvier 2023, après l'avis favorable du Comité Technique en sa séance du 1^{er} décembre 2022;

3° ACTE

le transfert à l'EPIC au 1er janvier 2023 des activités de service public exercées par :

- l'association « Office du Tourisme du Pays de Barr »,
- le Centre d'Interprétation du Patrimoine « La Seigneurie »,
- le Pôle Promotion et Développement du Territoire, comprenant l'organisation des Festivals Clair de Rue et Clair de Nuit et l'exploitation des installations touristiques suivantes :
 - Les Aires de Camping-Car « la Porte des Ours » à Andlau et « du Frankstein » à Dambach la Ville,
 - o Le Camping du « Herrenhaus » situé dans la commune du Hohwald ;

4° VALIDE

les statuts de l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr, joints à la présente délibération :

5° FIXE

 après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nomination, au nombre de 8 les représentants de la CCPB et leurs suppléants appelés à siéger au sein du Comité de Direction de l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr et répartis comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS				
Denis RUXER	Germain LUTZ				
Patrick CONRAD	Marc REIBEL				
Marie- Josée CAVODEAU	Evelyne LAVIGNE				
Vincent KOBLOTH	Vincent KIEFFER				
Suzanne LOTZ	Pascale STIRMEL				
Nathalie KALTENBACH	Thierry FRANTZ				
Marièle COLAS-SCHOLLY	Jean-Georges KARL				
Claude HAULLER	André RISCH				

Il est précisé que chaque membre titulaire se voit attribuer un suppléant nommément désigné.

- au nombre de 7 les représentant des professions, organismes et associations intéressées par le développement du tourisme du territoire intercommunal, ainsi que

les personnes qualifiées dans ce secteur, qui seront désignés ultérieurement par le Président du Comité de Direction.

6° AUTORISE

le Président à signer tous documents relatifs à la création de l'EPIC et à la reprise des activités portées par l'association et à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 001 A LA DELIBERATION N° 003 / 06 / 2022

Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial

STATUTS

Préambule :

Vu les articles L.2221-10 et R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.133-1 et suivants, et R.133-1 et suivants du Code du tourisme,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui transfère aux EPCI à fiscalité propre la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, tel qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017.

Vu la délibération n°du Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2022 approuvant la création et les statuts de l'EPIC.

La Communauté de Communes du Pays de Barr idéalement située entre plaine, piémont vosgien et station de montagne, sur 189 km,² présente un fort potentiel de développement touristique, avec notamment les atouts suivants:

- Des vestiges castraux 4 châteaux-forts (Bernstein, Haut Andlau, Spesbourg et Landsberg)
- Des villages qu'on vient admirer des 4 coins de la planète
- Des caves viticoles à taille humaine où près de 50% des vins de la route des vins 67 sont cultivés. Le pays de Barr est une exceptionnelle terre de grands crus, au nombre de 8 : le Frankstein à Dambach-la-Ville ; le Wiebelsberg à Andlau ; le Kastelberg à Andlau ; le Moenchberg à Eichhoffen et Andlau ; le Muenchberg à Nothalten ; le Kirchberg de Barr ; le Zotzenberg à Mittelbergheim ; le Winzenberg à Blienschwiller.
- Haut lieu de tanneries, le pays de Barr abrite des enseignes reconnues dans l'univers du cuir haut de gamme et <u>l'industrie du luxe</u> telles <u>Haas</u> ou <u>Degermann</u>.
- Ses pains d'épices ont conquis les papilles du monde entier grâce à <u>Fortwenger</u> ou <u>Lips</u>.

Après plusieurs années d'exercice de la compétence Tourisme à l'échelon intercommunal au travers notamment de l'association Office de Tourisme du Pays de Barr, la Communauté de Communes du Pays de Barr souhaite impulser une nouvelle dynamique sur le territoire en matière de promotion et de développement touristique par le biais de la création d'un Office de Tourisme sous le statut d'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Titre 1 - Dispositions Générales

Article 1 - Forme juridique, dénomination et durée :

L'établissement dénommé « Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr » est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par délibération de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Les présents statuts entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

L'Office du Tourisme et de la Culture du pays de Barr est créé pour une durée indéterminée.

Article 2 - Siège:

Le siège de L'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr est fixé :

57 rue de la Kirneck

67140 BARR

Il pourra être déplacé par délibération du Comité de Direction.

Article 3 - Objet:

L'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique et de promouvoir le tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Pour se faire, l'Office de Tourisme du Pays de Barr exerce les missions suivantes :

- Il assure l'accueil et l'information des touristes,
- Il assure la promotion touristique de la Communauté de communes en coordination avec le Comité Départemental du Tourisme, le Comité Régional du Tourisme et les organismes professionnels œuvrant pour l'économie touristique du territoire,
- Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- Il contribue à l'élaboration et il met en œuvre la politique locale du tourisme et les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de la conception des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques ou de loisirs, des études, de l'animation et des loisirs.
- Il conçoit et met en œuvre toutes actions/ outils/ supports de promotion, de communication, d'aide à la commercialisation des produits et atouts touristiques du territoire,
- Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques,
- Il accompagne les acteurs publics et privés du territoire dans les domaines suivants : promotion, production, montage d'offres ou de produits, commercialisation,
- Il organise et anime des manifestations locales, notamment les Festivals Clair de Rue et Clair de Nuit,
- Il est chargé d'exploiter des installations touristiques et notamment :
 - L'équipement culturel « La Seigneurie » situé dans la commune d'Andlau, équipement emblématique du territoire,
 - Les Aires de Camping-Car « la Porte des Ours » à Andlau et « du Frankstein » à Dambach la Ville
 - Le Camping du « Herrenhaus » situé dans la commune du Hohwald.

Ces installations sont des leviers importants pour l'attractivité du territoire

- Il est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par l'article L133-3 du Code du Tourisme,
- Il peut être chargé, par délibération du Conseil communautaire, de toutes missions à vocation touristique.
- Il participe au développement et à la promotion du commerce et l'artisanat local.

L'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr pourra, le cas échéant et dans le respect des textes applicables en la matière, exercer des missions en créant ou en participant au capital de sociétés dont l'objet relèverait de ses compétences.

Article 4 - Composition du Comité de Direction :

L'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr est administré par un comité de direction géré par un directeur.

Le Comité de Direction compte 15 membres, répartis en deux collèges :

- Le 1er collège compte 8 membres représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr. Les représentants de la Communauté de Communes du Pays de Barr, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Conseil communautaire. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat selon les modalités arrêtées par le Conseil communautaire.
- Le 2nd collège compte 7 membres représentant les professions, organismes et associations intéressées par le développement du tourisme du territoire intercommunal, ainsi que des personnes qualifiées dans ce secteur.
 Ils sont désignés par le Président du Comité de Direction à la suite d'un appel à candidature et doivent représenter l'ensemble des professions du secteur.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont exercées à titre gracieux.

Elles prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire ; les membres sortants peuvent être renouvelés.

Article 5 - Fonctionnement du Comité de Direction :

Le Président

Le Président de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr est élu par le Comité de Direction en son sein parmi le collège des membres représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr

Il préside les séances du Comité de Direction, du Bureau Permanent et du Conseil Touristique.

Le Vice-Président

Le Comité de Direction élit un Vice-Président parmi ses membres.

Le Président et le Vice-Président peuvent être issus du même collège des membres du Comité de Direction.

Hormis la présidence des séances du Comité de Direction, du Bureau Permanent et du Conseil Touristique en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.

Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins 6 fois par an.

Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.

Les séances ne sont pas publiques, toutefois, le Président peut demander à toutes personnes dont il estime la présence utile pour éclairer les travaux du Comité d'assister aux séances.

Le Directeur assiste aux séances du Comité de Direction avec voix consultative. Il en assure le secrétariat et tient procès-verbal de la séance qu'il soumet à signature du Président sous quinzaine.

L'ordre du jour est fixé par le Président ; il est joint à la convocation au moins 5 jours franc avant la date de réunion.

Les membres titulaires et suppléants sont convoqués par le Président par lettre simple ou courriel.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il peut être représenté par son suppléant. Si ce dernier ou cette dernière ne peut être présent(e), le titulaire donne alors pouvoir à un autre membre du Comité de Direction.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit (8) jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Comité de Direction sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président ou par un membre habilité à cet effet.

Article 6- Attributions du Comité de Direction

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'EPIC et notamment :

- La stratégie de l'EPIC,
- La politique de promotion et de communication touristique,
- Le plan d'action et le rapport d'activité,
- Le recours à l'emprunt,
- Le budget des recettes et dépenses de l'EPIC,
- Le compte financier et le compte administratif de l'exercice écoulé,
- Le programme annuel de communication et de promotion,
- La fixation des tarifs pour les prestations et les produits mis en œuvre par l'EPIC,
- La fixation des effectifs du personnel et décide de la création des emplois,
- Les acquisitions, aliénations ou mise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location ou mises à disposition de biens appartenant à l'EPIC,
- Toutes questions relatives à la mise en œuvre des missions définies à l'article 3 des présents statuts,
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil communautaire.

Le Comité de Direction fixe la limite des délégations accordées au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, l'exécution budgétaire et la gestion du personnel.

<u>Article 7 – Le Bureau Permanent</u>

Le Bureau Permanent est un organe d'initiative et de propositions qui a vocation à animer l'action de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr et à assurer le suivi des actions engagées.

Le Bureau soumet **ses avis et propositions** au Président sur tous les sujets qui relèvent de l'objet ou du fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Il comprend les 4 personnes suivantes :

- Le Président
- Le Vice-Président
- 2 représentants qualifiés membres du 2nd collège.

Les membres du Bureau et leurs suppléants sont désignés parmi les membres du Comité de Direction.

Le Directeur participe aux réunions du Bureau ; il en assure le secrétariat et tient procès-verbal de la séance qu'il soumet à signature du Président sous quinzaine.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président l'estime utile, sur convocation adressée par tout moyen. Il siège sans condition de quorum. Les suppléants n'assistent pas aux réunions si leurs titulaires sont présents.

Le Président soumet au Comité de Direction les avis et propositions du Bureau

Article 8 - Le Conseil Touristique

Le Conseil Touristique est institué afin de permettre une large concertation des personnes intéressées au développement du tourisme sur le Pays de Barr.

Le Conseil Touristique a un rôle d'impulsion et de proposition dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme.

La liste des membres du Conseil Touristique est arrêtée par le Comité de Direction. Il comprend, en outre des membres du Comité de Direction :

- Les institutions publiques et parapubliques concernées par le développement touristique,
- Tous les professionnels référencés auprès de l'Office de Tourisme du Pays de Barr,
- Les services publics en contact avec les touristes,
- Les sites touristiques du territoire.

Le Conseil Touristique est convoqué au moins 1 fois par an et chaque fois que le Comité de Direction le juge utile pour informer les professionnels et solliciter leurs avis sur un ordre du jour qu'il arrête.

Une convocation est adressée par lettre simple ou courriel au moins 10 jours avant la date de réunion ; l'ordre du jour y est joint.

Le Conseil Touristique se réunit sans condition de quorum ; il émet un avis sur les questions posées à l'ordre du jour et peux également adresser ses souhaits au Comité de Direction de débat à l'initiative de ses membres.

Le Président préside le Conseil Touristique.

Le Directeur participe au Conseil Touristique ; il en assure le secrétariat et tient procès-verbal de la séance qu'il soumet à signature du Président sous quinzaine.

Article 9 - Nomination du Directeur

Le Directeur est nommé par le Président, après avis du Comité de Direction. Son licenciement ou le non-renouvellement de son contrat sont soumis aux mêmes formes.

Pour pouvoir être nommé Directeur, le candidat doit remplir les conditions prévues par le Code du Tourisme, notamment son article R133-12.

La limite d'âge applicable au Directeur de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr est celle applicable aux agents non titulaires des collectivités territoriales.

Le Directeur ne peut pas être conseiller municipal d'une commune membre de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L1224-1 et suivants du Code du Travail, le Directeur est nommé par contrat conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction

expresse. Ce contrat peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice des fonctions.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les modalités applicables aux agents civils non-fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Article 10 - Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président. Pour ce faire, il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il assure le secrétariat du Comité de Direction, du Bureau Permanent et du Conseil Touristique, il rédige notamment le procès-verbal des séances de ceux-ci.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président.

Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il peut signer en vertu d'une délégation du Président et en exécution des décisions du Comité, tous actes, contrats et marchés.

S'agissant des marchés publics, le Comité de Direction peut lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée sans toutefois dépasser le seuil de 10 000 €HT, il en rend compte au Comité par un rapport écrit à chaque séance du Comité.

Il établit chaque année un rapport sur l'activité de l'EPIC qui est transmis au Comité de Direction ainsi qu'au Conseil communautaire pour information.

Article 11 - Le budget

Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions dont celles de la Communauté de communes du Pays de Barr
- De la taxe de séjour intercommunale
- Des dons et des legs
- Des recettes générées par la vente des produits et manifestations mis en œuvre par l'EPIC,
- Des services rendus contre rémunération,
- Des recettes liées à l'exploitation des équipements relevant des missions définies à l'article 3 des présents statuts,
- Des emprunts.

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement,
- Les frais de promotion, de communication, d'animation et d'accueil,
- Les dépenses générées par les événements, manifestations et produits mis en œuvre par l'EPIC.
- Les dépenses d'investissement liées aux missions de l'EPIC définies à l'article 3 des présents statuts.

Le budget préparé par le Directeur est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 15 mars de chaque année.

La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au Comité de Direction qui en délibère.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du Comité de Direction à l'approbation du Conseil communautaire. Si celui-ci n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine, le budget est considéré comme approuvé.

Article 12 - Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier M4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement. Elle est conforme aux dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT.

Article 13 - Le comptable public

Les fonctions de comptable public sont confiées soit à un comptable du Trésor Public soit à un agent comptable.

Le comptable de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr est nommé par le préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Trésorier Payeur Général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 14 - Régies d'avance et de recettes

Le Comité de Direction, sur avis conforme du comptable de l'office de tourisme, peut décider de créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

Le Comité de Direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Directeur.

Les Régisseurs sont nommés par le Directeur sur avis conforme du comptable. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R.1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - Dépôt des fonds disponibles

Les fonds de l'Office de Tourisme sont déposés au Trésor.

Toutefois, le Comité de Direction peut décider, après autorisation expresse du Trésorier Payeur Général, de déroger à l'obligation de dépôt auprès du Trésor, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

Le Comité de Direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Directeur.

TITRE 4 – Dispositions diverses

Article 16 - Régime du personnel

Les agents de l'EPIC autres que le directeur et l'agent comptable sont recrutés par contrats de droit privé et dans le respect de la convention collective nationale applicable.

Il est précisé que les agents en poste au Centre d'Interprétation du Patrimoine, « La Seigneurie », sont des agents titulaires de la fonction publique territoriale mis à disposition de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr par la Communauté de Communes. De ce fait, la Communauté de Communes du Pays de Barr demeure l'autorité hiérarchique investie de la gestion de la carrière des agents et du pouvoir de sanction.

Les éventuels litiges opposant l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr à son personnel relèveront :

- du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent pour les contrats de droit privé,
- du Tribunal Administratif territorialement compétent pour les contrats de droit public.

Article 17 - Marchés publics

Les marchés de travaux, fournitures et services de l'Office de Tourisme sont soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Article 18 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir, pour leur valeur réelle, l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers qui lui sont propres ou qui sont mis à sa disposition et ce contre les risques de toute nature.

Article 19 – Partenariats

L'Office de Tourisme du Pays de Barr pourra développer des projets au-delà de son territoire d'intervention, clairement définis au travers de conventions de partenariat avec d'autres offices de tourisme ou partenaires territoriaux dès lors que ces activités s'inscrivent dans ses compétences et contribuent au rayonnement touristique du territoire dudit territoire.

<u>Article 20 – Règlement intérieur</u>

Si besoin est, un règlement intérieur est approuvé par le Comité de Direction en vue de fixer les éléments concernant l'organisation et le fonctionnement de l'EPIC.

Article 21 - Biens de l'office de tourisme

Outre les biens qu'il acquerra sur ses fonds propres, l'EPIC, pour l'exécution des missions qui lui sont confiés, peut bénéficier de la mise à disposition de biens de la Communauté de communes du Pays de Barr, des communes membres ou de toute autre personne.

Toute mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition entre l'EPIC et le propriétaire du bien.

Article 22 - Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer son pouvoir au Directeur sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

Article 23 - Contrôle par la Communauté de communes du Pays de Barr

D'une manière générale, la Communauté de communes du Pays de Barr peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant, l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles sans que le Comité de Direction ni le Directeur ne puissent s'y opposer.

L'Office du Tourisme et de la Culture du pays de Barr remet son rapport annuel d'activité et son rapport financier à la Communauté de communes du Pays de Barr avant le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice auxquels ils se rapportent.

Article 24 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment leur adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 5 des présents statuts.

Article 25 - Transmission au préfet

Afin d'assurer le caractère exécutoire des décisions de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr, le Président ou le Directeur assurera dans les meilleurs délais la transmission au préfet ou à son représentant dans le département des actes de l'EPIC et notamment :

- Le budget de l'Epic et les décisions à caractère budgétaire et financier
- Les délibérations du Comité de Direction
- Les décisions du Président
- Les actes relatifs au recrutement et à la fin des fonctions de Directeur
- Les actes relatifs au comptable

Article 26 – Dissolution

La dissolution de l'EPIC peut être prononcée par délibération du Conseil communautaire. Elle fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de celui-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la Communauté de communes.

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Barr est chargé de procéder à la liquidation de l'EPIC. Il peut désigner un liquidateur par arrêté. Le liquidateur prépare le compte administratif qui est transmis au préfet.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de communes du Pays de Barr.

N° 004 / 06 / 2022 ADOPTION DU PLAN VELO DU PAYS DE BARR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE 1 abstention (Mme Suzanne GRAFF)

- **VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- **VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5214-1 et L5214-16 ;
- **VU** le Code des Transports L1231-1 ;
- **CONSIDERANT** l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial en date du 17 décembre 2019, ayant pour objectif la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre de 7% d'ici 2050 et dont le plan d'actions préconise le développement des liaisons douces et les aménagements associés ;
- **CONSIDERANT** que le diagnostic du Plan de Mobilité Simplifié a soulevé l'enjeu du report modal de la voiture individuelle vers les modes actifs (vélo et marche) visant à offrir aux habitants la possibilité d'utiliser les modes de déplacement alternatifs à la voiture.
- **CONSIDERANT** le faible usage du vélo sur le territoire, expliqué, en partie, par le manque d'aménagements cyclables sécurisés et de services dédiés aux vélos ;

SUR proposition des Commissions Réunies du 21 novembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ADOPTE

le Plan Vélo du Pays de Barr;

2° PREND ACTE

que le Plan Vélo sera mis à la disposition du public ;

3° AUTORISE

à cet effet Monsieur le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces s'y rapportant.

ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION N° 004 / 06 /2022 : RESUME DU PLAN VELO DU PAYS DE BARR



Réalisation du schéma directeur cyclable de la Communauté de Communes du Pays de Barr

Présentation des services vélo et des financements

Jeudi 13 octobre 2022



Espace Européen de l'Entreprise
4 rue de Vienne, 67300 Schiltigheim
appels offres@serue.fr

Réalisation du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Pays de Barr

Sommaire

7

1. Le calendrier

- 2. Le diagnostic
- 3. Le schéma directeur cyclable
- 4. Services vélo
- 5. Coûts, financements et gouvernance



Le calendrier

Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février
Phase 1 : Dia	gnostic X										
		Phase 2 : Pro	oposition d'un	schéma inte X	rcommunal						
					Phase 3 : Consolidation du schéma, services et financements						
										Restitution publique X	

- X COPIL
- E Enquêtes communes/grand public
- X Restitution publique

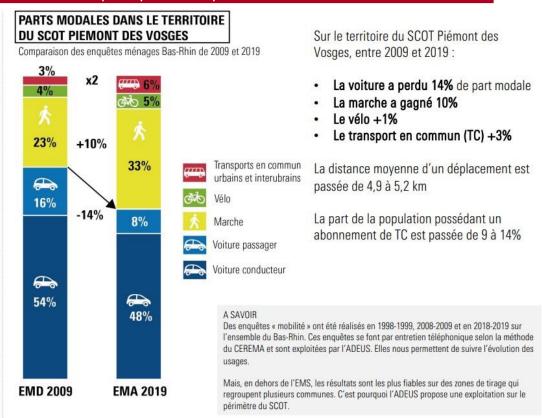
Réalisation du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Pays de Barr

Sommaire

_

- 1. Le calendrier
- 2. Le diagnostic
- 3. Le schéma directeur cyclable
- 4. Services vélo
- 5. Coûts, financements et gouvernance





Réalisation du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Pays de Ba

Evolution des pratiques de déplacements

G

Synthèse du cadrage

- La population et les emplois sont principalement concentrés à Barr
- Toutefois, Obernai et Sélestat sont plus attractives en matière d'emplois
- L'offre de TER est un moyen efficace et rapide de se rendre à Strasbourg depuis les gares de Barr
- Le trafic routier sur le réseau départemental est important et ne permet pas la cohabitation avec les vélos de manière sécuritaire
- La voiture reste le mode principal pour se déplacer dans le territoire mais son usage est en nette baisse
- A l'inverse, les modes actifs sont en hausse et leur usage est à conforter

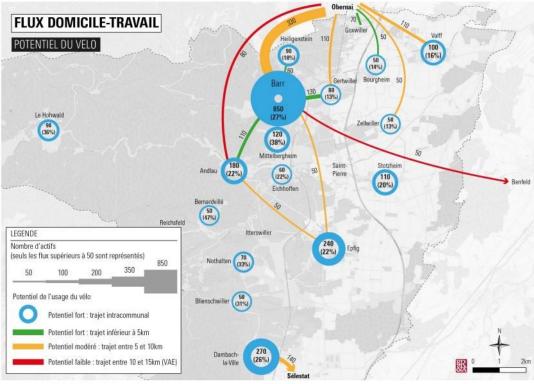


Des déplacements liés au travail plutôt courts

- 11 200 actifs sur la CCPB
- 5230 (47%)
 déplacements vers
 le travail à portée
 du vélo (10km =
 entre 25 et 40 min)

Les principales lignes de désir sont :

- · L'intra-communal
- · Vers Barr
- · Vers Obernai



Source : RGP INSEE 2018, mobilité des actifs

Réalisation du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Pays de Barr

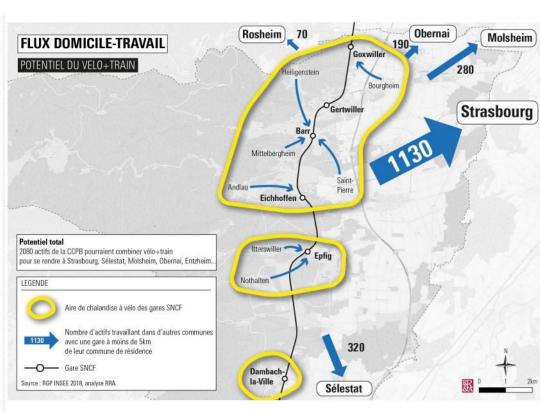
Evolution des pratiques de déplacements

0

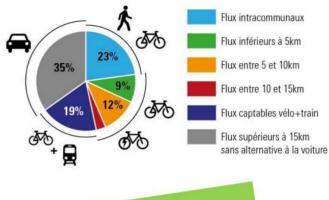
Un fort potentiel d'intermodalité vélo + train

- L'intermodalité vélo+train représente une réelle alternative à la voiture pour les déplacements moyenne/longue distance
- 2080 actifs travaillant à Strasbourg (ville), Sélestat, Obernai ou Molsheim habitent à moins de 5km d'une gare, soit 15-20

minutes à vélo



Déplacements vers le travail par classes de distance



7 300 actifs peuvent potentiellement se rendre à vélo au travail → 65% des actifs de la CCPB



Réalisation du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Pays de Barr

Evolution des pratiques de déplacements

10

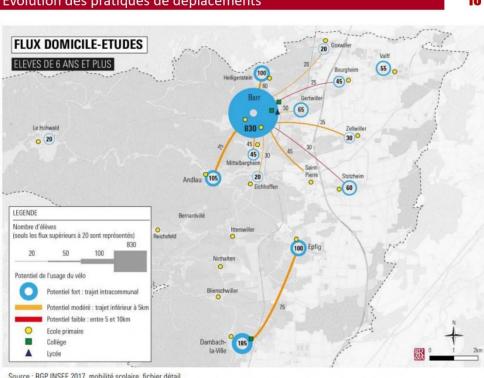
Des distances réduites pour les scolaires (5km max)

- · 4080 élèves de 6 ans et plus
- · Potentiel fort de la marche et du vélo à partir de 6 ans en intra-communal
- · Et surtout pour le collège et lycée (autonomie et liberté)

→ 2130 élèves (52%) de 6 ans et plus à la portée des modes actifs

Principales lignes de désir:

- · Intra-communal
- · Vers collèges de Barr et Dambach
- · Vers Strasbourg en train



Source : RGP INSEE 2017, mobilité scolaire, fichier détail





BR Si

Réalisation du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Pays de Barr

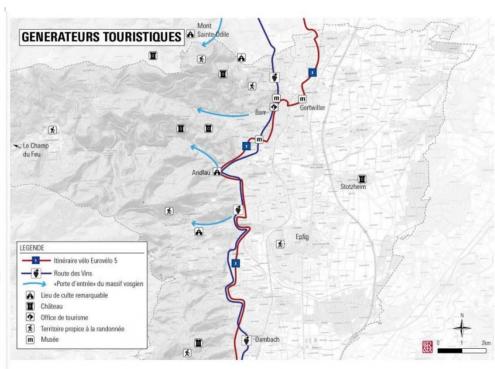
Evolution des pratiques de déplacements

12

Une offre touristique variée et une forte fréquentation en saison

- Tourisme patrimonial, historique et gastronomique
- · Tourisme « nature »
- Un territoire très propice aux balades et randonnées, pour les locaux et les touristes
- Le secteur du Mont Sainte-Odile est un très grand générateur touristique

Un très fort potentiel pour le tourisme à vélo, déjà exploité mais que l'ont peut valoriser encore plus



Synthèse des lignes de désir

- Les flux intercommunaux représentent un quart des flux liés au travail
- Barr et Obernai attirent principalement les travailleurs de la CCPB
- 5200 actifs (47%) de la CCPB travaillent à moins de 10km de leur commune de résidence
- La combinaison vélo + train est une solution pour 2100 actifs (19%) de la CCPB
- Au total, 3 actifs sur 5 pourraient potentiellement utiliser le vélo pour tout ou partie de leur déplacement vers le travail
- 1 élève sur 2 de plus de six ans parcourt moins de 5km pour se rendre sur son lieu d'étude, soit moins de 20 minutes à vélo
- L'offre touristique du territoire est très importante et les cyclistes sont des touristes plus dépensiers que les autres, un potentiel à valoriser



Evolution des pratiques de déplacements

Intermodalité en gares

- Barr: 30 places en abri, 15 places extérieures
- Epfig: 20 places en abri, 5 places extérieures
- Autres gares : quelques places extérieures, pas d'abri vélo

Dans les communes

Quelques arceaux et racks disséminés ça et là

→ insuffisant pour rassurer les usagers existants et développer l'usage du vélo

Selon l'enquête publique en ligne, les habitants sont moyennement satisfaits: 2,5/5 sur l'ensemble de la CCPB

Où ajouter du stationnement vélo?

- Gare
- Centre-ville
- Près des commerces, restaurants et services (mairie, salle des fêtes, bibliothèque, Poste)
- Equipements sportifs (stade, gymnase, skatepark...)
- Lieux touristiques
- Ecoles et collège

Quel type de stationnement ?

Courte durée : arceaux

Moyenne durée : arceaux abrités

Longue durée : parking fermé

Objectif à atteindre : 40 places / 1000 habitants → 1000 places au total sur la CCPB

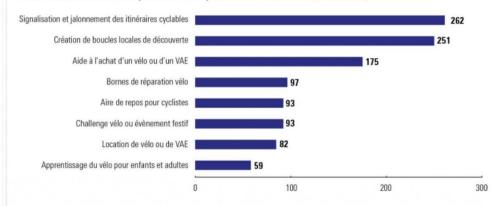
(Rappel: 1 arceau = 2 vélos et 1 place de voiture = 10 vélos)



Les attentes des habitants

Des habitants qui souhaitent plus d'indication sur les parcours cyclables autour d'eux (jalonnement et boucles) et également passer au VAE

Quels sont les services vélo qui seraient suceptibles de vous intéresser (3 choix max)





Réalisation du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Pays de Barr

Evolution des pratiques de déplacements

16

Les principales liaisons exprimées par les habitants

Vers/depuis Barr

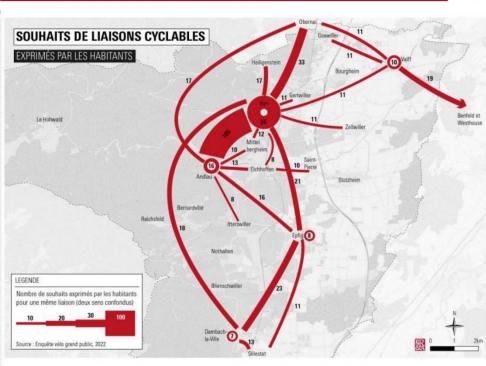
- Andlau
- Heiligenstein
- Gertwiller, Zellwiller et Valff
- Eichhoffen et Mittelbergheim

Autres liaisons :

- · Epfig-Dambach
- Andlau-Epfig
- Vers l'Est depuis Valff

Internes à Barr

- · Centre-ville
- Gare
- Collèges et lycées



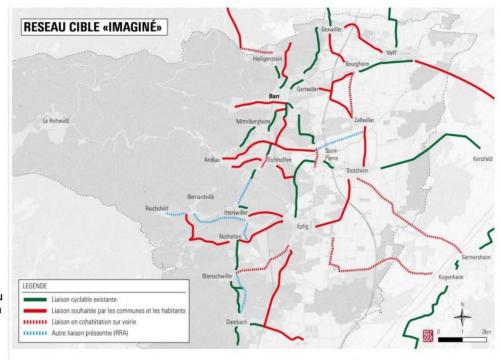
Un réseau cible qui commence à se dessiner

A terme, un territoire maillé :

- Les communes reliées entre elles
- Des liaisons sécurisées pour les collégiens/lycéens
- Des liaisons de rabattement vers l'Eurovélo 5
- La CCPB reliée aux CC voisines

Quelques liaisons pressenties pour compléter le maillage

Représente un nouveau linéaire d'environ 55km (rouge) et 10km (bleu), soit 65km supplémentaire



Réalisation du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Pays de Barr

Sommaire

18

- 1. Le calendrier
- 2. Le diagnostic
- 3. Le schéma directeur cyclable
- 4. Services vélo
- 5. Coûts, financements et gouvernance



Priorisation : le réseau existant

20km d'aménagements 4km de piste cyclable 16km de voie agricole





Réalisation du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Pays de Barr

Priorisation: à court-terme (5 ans)

20

Principes de priorisation

- Les liaisons vers Barr et la gare
- Les liaisons vers les collèges et lycées
- · La sécurisation de l'Eurovélo 5
- La liaison partagée avec la CCPRLa CVCB
- · Les liaisons existantes à jalonner
- Itterswiller-gare d'Epfig

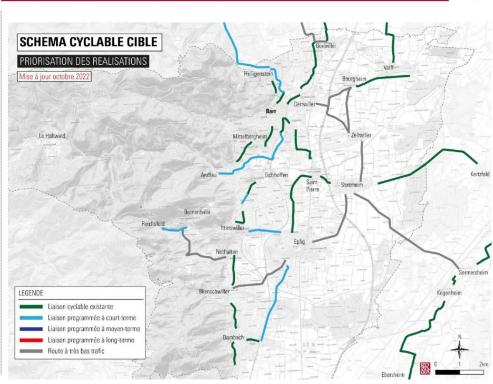
39km supplémentaires

17km de voies nouvelles 22km de voies déjà existantes à jalonner

Coût 2,6 millions €

22€/hab/an Sur 5 ans

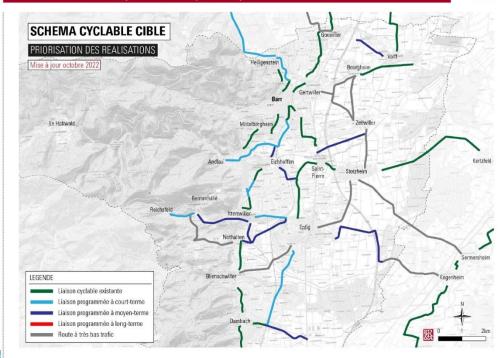




Priorisation: à moyen-terme (10 ans)

Principes de priorisation • Les liaisons vers les

- zones d'activités
- · La sécurisation de l'Eurovélo 5
- Les liaisons entre petites communes



20km supplémentaires

Coût 2,5 millions €

21 €/hab/an Sur 5 ans



Réalisation du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Pays de Barr

Priorisation: à long-terme (15 ans)

priorisation Les autres liaisons couteuses et complexes

Principes de

7km supplémentaires

Coût 3,5 millions €

29 €/hab/an sur 5 ans

ENSEMBLE DU SCHÉMA CYCLABLE

supplémentaires

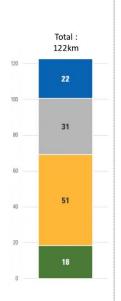
Coût total des liaisons 8,6 millions €

24 €/hab/an sur 15 ans ou 36 ans Si 10€/an/hab





Typologie du réseau





Réalisation du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Pays de Barr

Sommaire

24

- 1. Le calendrier
- 2. Le schéma cyclable actualisé
- 3. Services vélo
- 4. Coûts, financements et gouvernance



Avoir une vision systémique





Réalisation du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Pays de Barr

La stratégie : mettre les moyens sur des services efficaces





Vélo-école



Aide à l'achat VAE



Location VAE



Source : Evaluation des services vélo, ADEME, 2021



Stationnement et intermodalité



A. Axe lutte contre le vol des vélos

MESURE PHARE 1.Des plans de stationnement vélos à l'échelle des communes

2. Anticiper les besoins de stationnement dans les nouveaux

bâtiments

MESURES PHARES

B.Axe démocratisation des VAE

1. Proposer une aide harmonisée à l'achat de VAE ou apparenté

2.Des VAE en location longue-durée

1.Jalonner le réseau cyclable

MESURE PHARE C.Axe lisibilité du réseau cyclable

D. Axe apprentissage, sensibilisation et exemplarité

1.Développer l'apprentissage du vélo

- 2.Organiser des évènements vélo et relayer les défis fédérateurs
- 3.Être exemplaire
- E. Axe entretien du vélo
 - 1. Quelle stratégie ?
- F. Axe développement du tourisme à vélo
 - 1. Relayer le label accueil vélo
 - 2. Proposer des aires d'accueil vélo le long des itinéraires
 - Elaborer des produits touristiques valorisant les réalisations du Schéma



A. Axe lutte contre le vol des vélos

MESURE PHARE

1. Des plans de stationnement à l'échelle des communes

DIAGNOSTIC

- 1 cycliste sur 2 en France a déjà été victime de vol de vélos (source : veloperdu.fr)
- Le premier niveau de réponse passe par un bon antivol et des points d'accroche que nombreux équipements du territoire ne proposent pas encore.

PROPOSITIONS

 Mise en œuvre de plans de stationnement vélo à l'échelle des communes, avec coordination à l'échelle de la CCPB (achat groupé)

OBJECTIF: 40 places/1000 habitants

→ 1000 places sur la CCPB
Environ 90% en arceaux et 10% fermés

- Favoriser l'intermodalité en offrant du stationnement vélo sécurisé sur les 3 gares du territoire
 - Gare de Barr et Epfig déjà équipées en abris
 - Pas d'abris à Dambach, Eichhoffen, Goxwiller et Gertwiller

ESTIMATION DES COÛTS

122 000€ pour 1000 places

- 160€/arceau (2 places)
- 500€/place en abris









28

PRINCIPE

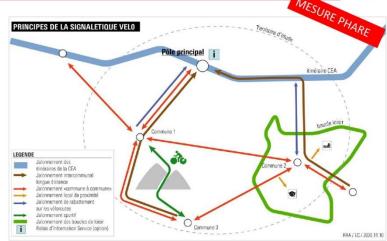
Un jalonnement local complémentaire au jalonnement départemental

Un jalonnement multi-support

- · De base: des panneaux directionnels
- En option : des cartes à usages loisir et touristique

LES COMPOSANTES DU JALONNEMENT PAR

- ➤ Le jalonnement départemental par itinéraire
- ➤ Le jalonnement intercommunal longue distance
- Le jalonnement « commune à commune »
- ► Le jalonnement local de proximité
- ➤ Le jalonnement de rabattement (sur les itinéraires de la CEA)









Jalonnement CEA

Jalonnement « commune à commune »



C. Axe lisibilité du réseau cyclable

1. Jalonner le réseau cyclable

PHASAGE

 Une première phase de jalonnement en 2023-2024 (environ 34km de linéaire)

→ environ 10 000€ de signalétique

- Jalonnement des itinéraires existants mais non revêtus avec signalétique adaptée (ex : Epfig-Dambach, Zellwiller-Stotzheim...)
- Jalonnement au rythme de la réalisation des nouveaux itinéraires
- Un renouvellement des panneaux à prévoir périodiquement
- Nécessite éventuellement une étude de jalonnement fine (nombre de panneaux, implantation, etc.)

ESTIMATION DES COÛTS

- Etude de plan de jalonnement : 10 000€
- Environ 80 supports (1/km) à 300€/support
- → 33 000€ au total



Principes de jalonnement sur la CCPB



1. Développer l'apprentissage du vélo

DIAGNOSTIC

Concernant les enfants

- Une érosion de l'usage du vélo vers les écoles et les collèges
- Un niveau de maitrise insuffisant souvent invoqué par les parents pour ne pas laisser les enfants faire du vélo
- Un objectif national « Savoir Rouler A Vélo » Des dynamiques existantes mais insuffisantes (UNISEP)

Concernant les adultes

- Un besoin réel...mais quasi invisible
- Apprendre l'utilisation de VAE aux personnes âgées
- → Pas de moniteur agréé à l'échelle du territoire!

La CCPB s'est récemment inscrite au programme Génération Vélo pour développer l'apprentissage du vélo à l'école

PROPOSITION

- Mise en œuvre de groupes de travail partenariaux permettant la mise en œuvre de la démarche « Savoir Rouler A Vélo »
- Contractualisation de moniteurs agréés à l'échelle de la CCPB ou des 3 CC (Obernai, Rosheim et Barr)

ESTIMATION DES COÛTS

0,5 emploi à temps plein sur la CC : 17 000€/an ou 1 ETP mutualisé sur les 3 CC



Vélo-école pour adultes à Strasbourg (association CADR 67)

e du Vel



D. Axe apprentissage, sensibilisation et exemplarité

2. Organiser des évènements et relayer les défis vélo

DIAGNOSTIC

- Les trois CC du Piémont des Vosges ont organisé une fête du vélo avec animations et parcours.
- Evaluation de la fréquentation et des retours d'avis ?
- La CC du Pays de Barr relaie le défis multimodal « J'y Vais » ciblant les déplacements réguliers (travail, école...)
- De tels dispositifs sont importants pour mobiliser les usagers et communiquer positivement et activement sur le vélo

PROPOSITION

- Continuer la fête du vélo chaque année en faisant évoluer les parcours selon les réalisations sur le PETR
- Relayer efficacement des défis vélos fédérateurs (communication, évènements publics...)
- Proposer le défi « 1 mois sans ma voiture » à quelques participants avec prêt de VAE ou vélo cargo, abonnement TER et autres avantages.
- Accroitre le taux de participation des collectivités aux défis

ESTIMATION DES COÛTS

Environ 4000€ pour les animations de la fête du vélo à Barr Environ 6000€ de « goodies » financés par Avélo2



Défi « 1 mois sans ma voiture » dans le Grand Besançon



2 mai

Défi « J'y vais » de la Région Grand Est



3. Être exemplaire

DIAGNOSTIC

Comment croire aux décisions que l'on doit prendre si on n'est même pas capable de se les appliquer à soi-même?

La CCPB va faire l'acquisition d'un VAE et d'un vélo cargo électrique pour les déplacements professionnels de ses agents

Le Forfait Mobilité Durable a été instauré pour les agents de la collectivité

PROPOSITION

 Se rendre dès que possible en vélo aux réunions publiques, visites de chantier





Agent d'entretien à vélo cargo, Perpignan



Mark Rutte, premier ministre des Pays-Bas



G. Suivi et évaluation

Assurer un suivi et une évaluation du plan vélo

DIAGNOSTIC

La mise en œuvre effective du Schéma suppose des moyens humains pour assurer une instruction des projets, une évaluation et des ajustements éventuels.

PROPOSITION

SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA

Maintenir une dynamique partenariale avec un référent politique et un référent technique

EVALUER LES USAGES

- Relayer et valoriser les résultats des enquêtes nationales (Parlons vélo...)
- Réaliser périodiquement une enquête de satisfaction (3 ans)
- ➤ Déployer un maillage de compteurs vélos complémentaires à ceux du Département et partager les données sur la plateforme nationale de fréquentation des itinéraires cyclables. Cette modalité est progressivement rendue obligatoire pour mobiliser certaines aides financières de l'Etat et l'investissement peut être intégré à l'assiette de subventionnement dans le cas de projets neufs.

SE TENIR INFORMÉ, MONTER EN COMPÉTENCE, PARTAGER LES EXPÉRIENCES

Adhérer au Club des Villes et Territoires Cyclables et Marchables (CVTCM)

Molsheim



Une enquête nationale à relayer et à valoriser (Baromètre des villes cyclables, FUB 2021)



Boucle de comptage vélo « Zelt » de la société Eco-compteur à multiplier sur le territoire



Se tenir informé, monter en compétence et partager les expériences à travers le CVTC

ELÉMENTS DE COÛT

- 3000 à 4000€/compteur de type boucle Zelt (+300 à 600 € /an/compteur)
- 500€/an pour l'adhésion au CVTCM



Chiffrage des services

Services (investissement)	Cout (€)	Hypothèses
		40 places/1000 habitants (1000 places). 90% en
		arceaux (160€/arceau soit 80€/place), 10% en abri
Du stationnement vélo dans chaque commune	122 000 €	(500€/place)
		En moyenne 100€/aide, environ 400 demandes/an.
Proposer une aide à l'achat de VAE ou apparenté	40 000 €	Baisse des demandes au fil du temps ?
		Etude de jalonnement (10k€) + 1 mât/km, 200€/mât
		avec 2 panneaux par mât à 50€/panneau sur environ
Mettre en œuvre un jalonnement à l'échelle de l'EPCI	32 800 €	76km de réseau à créer
		2500€/RIS (1 RIS/gare + 1 RIS/commune majeure), 6
Option : Relais d'Information Service (RIS)	22 500 €	gares et 3 communes majeures (Barr, Epfig, Dambach)
Option : cartes papier	Sans objet ou faible	Prise en charge PETR
		10 000€/étude et 2 aires d'accueil à environ 10
Proposer des aires d'accueil vélo le long des itinéraires	30 000 €	000€/unité
Anticiper les besoins en stationnement dans les nouveaux bâtiments	Sans objet ou faible	
Mini	224 800 €	
Maxi	247 300 €	
Coût/hab	14 €	
Coût/hab/an si réalisation en 15 ans	1 €	

Services (fonctionnement)	Coût/an	Hypothèses
Une flotte de VAE à la location	6300 €	voir détails
Développer l'apprentissage du vélo	17500 €	0,5 ETP (ou 1
Relayer les défis vélos fédérateurs	7000 €	0,2 ETP
		Animations à l
Organiser une fête du vélo	3400 €	cadre d'AVELO
Relayer le label Accueil Vélo	Sans objet ou faible	
	34 200 €	
Coût/hab/an	2€	

0,5 ETP (ou 1 ETP mutualisé sur le PETR ?)

Animations à Rosheim, prise en charge à 60% dans le cadre d'AVELO2

Réalisation du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Pays de Barr

Sommaire

- 1. Le calendrier
- 2. Le schéma cyclable actualisé
- 3. Services vélo
- 4. Coûts, financements et gouvernance



8600000 €

Coût du schéma cyclable pour la collectivité

24€ /habitant/an pour des infrastructures en 15 ans Le budget d'investissement dans les infrastructures cyclables précédemment décrites représentent 355 €HT par habitant à charge de la collectivité (EPCI+communes) avant subventions. En supposant de manière que ces tronçons doivent être mis en œuvre au plus tard en 15 ans, l'effort est de 36€/habitant/an. Pour une réalisation en 20 ans, cet effort est de 18€/habitant/an

Les postes d'investissement services en stationnement et signalétique

Le volet investissement des services pèse 12 €HT par habitant. Il est porté par la mise aux normes du stationnement (à charge principalement des communes) et au volet signalétique.

Les postes de fonctionnement en services : aide à l'achat, location de VAE et apprentissage

Le volet investissement des services pèse 4€HT/an par habitant, 40€HT sur 10 ans. Il est porté par l'aide à l'achat, le fonctionnement de la location d'une petite flotte de VAE et les moyens humains d'apprentissage et de sensibilisation en matière de vélos.

Du stationnement vélo dans chaque commune	122 000 €
Proposer une aide à l'achat de VAE ou apparenté	40000 €
Mettre en œuvre un jalonnement à l'échelle de l'EPCI	32 800 €
Option : Relais d'Information Service (RIS)	22 500 €
Option : cartes papier	Sans objet ou faible

Coût/hab/an și réalisation en 15 ans	14 € 1 €
Maxi	
Mini	224 800 €
Anticiper les besoins en stationnement dans les nouveaux bâtiments	Sans objet ou faible
Proposer des aires d'accueil vélo le long des itinéraires	30 000 €
Option : cartes papier	Sans objet ou faible
Option : Relais d'Information Service (RIS)	22 500 €
Mettre en œuvre un jalonnement à l'échelle de l'EPCI	32 800 €

Services (fonctionnement)	Coût/an
Une flotte de VAE à la location	6300 €
Développer l'apprentissage du vélo	17500 €
Relayer les défis vélos fédérateurs	7000 €
Organiser une fête du vélo	3400 €
Relayer le label Accueil Vélo	Sans objet ou faible
	34 200 €
Coût/hab/an	2€

oût total/hab/an si réalisation en 10 ans
oût total/hab/an si réalisation en 15 ans





Réalisation du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Pays de Barr

Financements mobilisables

LES AIDES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES

- · Peut financer principalement les liaisons structurantes et les liaisons vers les gares et
- · Des règles en cours de définition

Appels à Projets (Plan Vélo de l'Etat)

Nouvelle annonce de septembre 2022 • 250 millions € sur 2023 à distribuer

- 40% de prise en charge
- Pour les « gros » projets (aide minimum de 1M€)
- · Une sélection assez « drastique »
- Des critères précis à respecter (plan niveau

Plan vélo de la Région 2022-2028

125 M€ dont 58 pour les infrastructures

DSIL/DETR (Etat) FEDER (Europe)

Plan Avenir Montagne Mobilités

• 50% d'aide, plafonné à 200 000€

Agence de l'Eau Rhin-Meuse

Subventions pour revêtements perméables

LES AIDES RELATIVES AUX SERVICES

Infrastructures cyclables

Services (investissement)

Coût/hab Coût/hab/an si réalisation en 10 ans

oût/hab/an și réalisation en 20 ans

Certains projets éligibles aux certificats d'économie d'énergie (CEE)

Le projet Alvéole Plus qui finance jusqu'à 66% les abris vélos et consignes sécurisées Le projet Moby qui financer jusqu'à 75% des actions de sensibilisation en milieu scolaire

Le Forfait Mobilité Durable (Etat)

Absence de cotisations sociales pour les salariés et agents à concours de : 500 Euros/an/salarié du privé, 200 Euros/an/agent de la fonction d'Etat, montant à définir pour les collectivités

Plan vélo de la Région 2022-2028

- 15 M€ pour l'intermodalité
- 4 M€ pour l'économie
- 3 M€ pour la sensibilisation
- 6 M€ pour le tourisme
- 6 M€ pour les lycées

Aide d'Etat pour l'achat de VAE et cargo Version 2022:

- Jusqu'à 400€ selon les revenus des ménages
- Jusqu'à 2000€ pour un vélo cargo ou allongé

Ne concerne que très peu de ménages















Entretien des voies cyclables : une stratégie à construire

PROPOSITION

La qualité des voies cyclables demande un entretien régulier. Le besoin va aller croissant avec le développement du réseau cyclable. Il n'est pas impossible par ailleurs que l'entretien d'une part du réseau cyclable soit en charge des collectivités à terme.

Il importe dès lors d'établir une stratégie a minima pour le réseau directement géré par les EPCI et idéalement partagé avec les gestionnaires communaux pour les continuités en périmètre aggloméré.

Les principales interventions et leur fréquence de mise en œuvre pour un bon niveau de service sont rappelées ci-contre, elles sont inspirées du référentiel technique du Département du Morbihan et pourront servir de base de réflexion.

La grille de fréquence permettra de guider les modalités opérationnelles de mise en œuvre : régie / sous-traitance, acquisition d'engins.

Il pourra être judicieux enfin de proposer un outil facilitant la remontée des dysfonctionnements

	Fréquence moyenne indicative
Entretien courant du revêtement (balayage avec ou sans aspiration)	Jusqu'à 6 par an (milieux boisés, voies agricoles partagées)
Fauchage / débroussaillage des abords	1à3paran
∃agage et broyage	1/4 par an (1 tous les 4 ans)
Ourage des fossés	1/8à1/6
Nettoyage, propreté des équipements	12 par an (mensuel)
Entretien, remplacement des équipements (signalisation, mobiliers, contrôles d'accès)	En fonction de la remontée des besoins
Vabilisation hivernale	Astatuer
Reprise du revêtement, intervention de structure notamment sur les stabilisés (scarification, apport de matériaux, recompactage)	1/2 par an pour les stabilisés 1/10 par an pour les enrobés et bétons





Fréquences et illustrations adaptées du guide technique vélo du Département du Morbihan année 2011

MUSE À JOUR DE L'ENSEMBLE DES CONVENTIONS D'ENTRETIEN PRÉVUE EN 2023



N° 005 / 06 / 2022 MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT DE VELOS A DESTIONATION DES HABITANTS DU PAYS DE BARR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE 1 abstention (Mme Suzanne GRAFF)

- **VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- **VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- **VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5214-1 et L5214-16 ;
- **VU** le Code des Transports L1231-1;
- **CONSIDERANT** la préconisation du Plan Vélo du Pays de Barr proposant la mise en place d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos ;
- **CONSIDERANT** qu'une demande croissante de la part des habitants pour une aide à l'achat de vélos a été identifiée ;
- **CONSIDERANT** que le diagnostic du Plan de Mobilité Simplifié a soulevé l'enjeu de la mobilité inclusive sur le territoire du Pays de Barr, visant notamment à répondre aux problématiques économiques liées à la mobilité des habitants du territoire.
- **SUR** proposition des Commissions Réunies du 21 novembre 2022 ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la mise en place d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos à destination des habitants de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

2° APPROUVE

le règlement et le contenu des conventions de partenariat associés ;

3° AUTORISE

à cet effet Monsieur le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces s'y rapportant et notamment les conventions de partenariat.

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 005 / 06 / 20222

REGLEMENT AIDE À L'ACHAT DE VÉLOS

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- Fixer les règles d'usage du bon d'achat ;
- Définir l'engagement du bénéficiaire ;
- Indiquer le contenu du dossier, les modalités de sa transmission et de son instruction.

2. Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur :

- Doit être une personne physique ;
- Doit résider sur l'une des 20 communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et doit pouvoir justifier de sa résidence principale sur ce territoire ;
- Ne doit pas avoir déjà bénéficié d'une aide au titre du présent dispositif.
- Doit s'engager à ne pas revendre le vélo dans un délai d'un an après l'achat.
- Doit être âgé de 18 ans révolus pour l'achat d'un vélo à assistance électrique

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le vélo doit :

- Avoir été acheté auprès d'un vélociste / réparateur professionnel du cycle partenaire du Pays de Barr (cf. liste en annexe);
- Être homologué ;
- Respecter la règlementation française et européenne ainsi que, s'il s'agit d'un Vélo à assistance électrique, respecter la règlementation en termes de vitesse (vitesse maximale de 25km/h et puissance de 250 W, présence d'un capteur de pédalage).

3. Dépôt de la demande d'aide

Les conditions de recevabilité du dossier sont les suivantes :

- L'achat du vélo est postérieur au 31 décembre 2022 (date de facturation) ;
- Le dossier complet a été constitué sur la plate-forme de dépôt dédiée (https://www.paysdebarr.fr/vivre/fr/velo/les-aides-lachat-de-velos) à compter du 1^{er} janvier 2023 et dans les 6 mois suivant la date d'édition du devis.

4. Modalités de dépôt de la demande d'aide

Le demandeur dépose sa demande ainsi que toutes les pièces justificatives requises sur la plate-forme dédiée du site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr (https://www.paysdebarr.fr/vivre/fr/velo/les-aides-lachat-de-velos).

Pièces justificatives à joindre au formulaire de demande

- Copie recto-verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour du demandeur, en cours de validité.
- Copie d'un justificatif de domicile, attestant que le demandeur a sa résidence principale sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr de moins de trois mois.
- Devis de moins de 6 mois du vélo qui fera l'objet du bon d'achat, faisant apparaitre :
 - o Le nom du demandeur, son prénom, son adresse;
 - Les références et prix du vélo ;
 - La dénomination du vélociste professionnel partenaire.
- L'attestation sur l'honneur (ci-jointe) et ce règlement remplis et signés.

6. Délivrance du bon d'achat

Le bon d'achat est délivré par courriel, dans un délai maximum d'un mois, après transmission des pièces justificatives mentionnées à l'article 5.

7. Conditions d'utilisation du bon d'achat

L'aide de la Communauté est uniquement utilisable :

- Pour l'achat d'un vélo ou VTT dit « classique », neuf ou d'occasion, mécanique, homologué;
- Ou pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, neuf ou d'occasion, homologué;
- Ou pour l'achat d'un vélo dit « cargo », à deux ou trois roues, neuf ou d'occasion, à assistance électrique ou non, homologué.

Les vélos de route / course ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Auprès des vélocistes partenaires ayant conventionné avec le Pays de Barr, dont la liste est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes et délivrée avec le bon d'achat.

8. Montant du bon d'achat

Le montant du bon est équivalent à :

- 20% du prix d'achat TTC d'un vélo dit classique ou mécanique, plafonné à 60€.
- 10% du prix d'achat TTC d'un vélo à assistance électrique, plafonné à 120€.
- 10% du prix d'achat TTC d'un vélo dit cargo, plafonné à 180€.

9. Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Par application de l'article L. 242-2 2° du Code des relations entre le public et l'administration, la Communauté de communes du Pays de Barr pourra retirer toute subvention accordée à un bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions d'octroi.

Le retrait de la subvention concernera notamment les bénéficiaires ne pouvant pas justifier, sur demande de la Communauté de communes du Pays de Barr, que le cycle est toujours en leur possession dans un délai d'un an après l'achat.

Fait à Barr, le

Le Président, Claude HAULLER

ATTESTION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e)	
Domicilié(e):	

Téléphone :

Adresse électronique :

- Atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur ce dossier d'octroi de subvention accordée par la Communauté de Communes du Pays de Barr;
- Atteste avoir pris connaissance du règlement et accepte d'en respecter les termes ;
- M'engage à utiliser l'aide pour l'achat d'un vélo en mon nom et pour mon seul profit ;
- M'engage à apporter la preuve de la pleine possession du vélo subventionné dans le délai d'une semaine suivant la demande expresse des services du Pays de Barr;
- Atteste ne pas avoir déjà bénéficié du dispositif;
- M'engage à respecter les consignes du Code de la Route et de la Sécurité Routière.

Accepte de répondre aux sollicitations du Pays de Barr dans le cadre d'enquêtes permettant de connaître les pratiques de mobilité induites par l'acquisition d'un vélo.

Fait à	, le	
Le bénéficiaire	(Nom, Prénom)	
Signature précé	édée de la ment	tion « Lu et approuvée »

ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION N° 005 / 06 / 20222

CONVENTION DE PARTENARIAT AIDE À L'ACHAT DE VÉLOS

ENTRE:

La Communauté de Communes du Pays de Barr Représentée par son Président, Monsieur Claude HAULLER, Ci-après dénommée « La CCPB »

ET:

La société

N° de SIRET:

Nom de l'enseigne commerciale

Située

Représentée par son directeur ou toute personne habilitée à la signature de la présente convention, M / Mme

Ci-après dénommée « Le Vélociste ».

CONTEXTE

Dans la continuité des actions menées en faveur de la mobilité durable, notamment l'usage du vélo, la Communauté, par délibération du Conseil de communauté du 6 décembre 2022, n° XX-XX-2022, lance une opération d'aide à l'achat de vélos pour ses habitants à laquelle les Vélocistes parties à la présente convention sont partenaires.

1. OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objectif de créer un partenariat entre les Vélocistes et la Communauté de Communes, visant à faire bénéficier aux habitants du territoire d'une réduction immédiate sur le prix de vente d'un vélo, auprès du Vélociste partenaire.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont définies à l'article 2 du règlement en annexe n°1.

3. MODALITES DE DELIVRANCE ET D'APPLICATION DU BON D'ACHAT

Le Vélociste établit un devis nominatif mentionnant :

- Le nom de l'acheteur,
- le prix et la référence du vélo et
- le nom exact du Vélociste.

La Communauté est seule responsable de la délivrance d'un bon d'achat dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de vélos et du montant attribué à la demande, établi en fonction du type de vélo.

Le bon d'achat précisera le montant exact de l'aide dont pourra bénéficier l'acheteur au moment de l'achat du vélo.

Le bon d'achat sera transmis par courriel au bénéficiaire, dans un délai de 48h après le dépôt de la demande d'aide.

Le Vélociste ayant édité le devis faisant l'objet du bon d'achat en recevra une copie.

Au moment de l'achat, le Vélociste vérifie la conformité du bon d'achat (identité et validité) et applique la réduction. Il établit une facture nominative délivrée à l'acheteur comportant obligatoirement :

- Le nom du bénéficiaire du bon d'achat ;
- Le numéro de bon d'achat utilisé ;

- La désignation de la référence du vélo vendu ;
- Le montant de l'aide.
- L'intitulé de l'aide devra être clairement précisé « aide à l'achat de la Communauté de Communes du Pays de Barr » ;
- Le prix du vélo après déduction de l'aide.

Le bon d'achat a une durée de validité de 12 mois après délivrance.

4. MONTANT DES AIDES ACCORDEES SELON LE TYPE DE VELO

Les vélos concernés par l'aide sont listés à l'article 7 du Règlement (ci-joint en annexe). Le montant de l'aide est fixé à l'article 8 du Règlement.

5. ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

La CCPB s'engage:

- A régler mensuellement chaque facture transmise par le Vélociste, dans un délai de 30 jours à leur date de réception ;
- Instruire les demandes et délivrer les bons d'achat aux demandeurs éligibles ;
- Mettre à disposition des Vélocistes les supports de communication (flyers, affiches) nécessaires à l'opération;
- Transmettre au Vélociste une copie des bons d'achat délivrés aux bénéficiaires.

6. ENGAGEMENT DES VELOCISTES

Le Vélociste s'engage à :

- Mettre en place une communication permettant aux potentiels demandeurs d'identifier le Vélociste comme partenaire, avec les supports fournis par La CCPB;
- Proposer à la vente, les vélos dont les caractéristiques sont prévues à l'article 2 du Règlement ;
- Etablir le devis nominatif nécessaire à l'acheteur pour réaliser la demande d'aide auprès de La CCPB;
- Pratiquer le prix du marché identique à l'offre tarifaire habituelle hors subventionnement de La CCPB;
- Vérifier l'adéquation de la pièce d'identité de l'acheteur et du bon d'achat nominatif remis par l'acheteur et certifier le bon d'achat conforme en le signant ou le tamponnant ;
- S'assurer de la validité du bon d'achat.

En cas de remboursement du cycle à l'usager, quelle qu'en soit la raison, le Vélociste devra rembourser au bénéficiaire le montant du vélo déduit du montant de la subvention. Le montant de la subvention devra être remboursé à La CCPB.

Par ailleurs, le Vélociste s'engage à transmettre les pièces administratives suivantes à la Communauté de Communes du Pays de Barr :

- Une déclaration certifiant que les cycles sont conformes à la règlementation ;
- Un RIB;
- La facture faisant apparaître les numéros des bons d'achat ;
- Les bons d'achats;
- Factures nominatives, établies dans les conditions décrites à l'article 3 de la présente convention ;

7. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la notification au Vélociste de la convention signée des deux parties.

La CCPB se réserve le droit de suspendre à tout moment l'émission des bons d'achat ou de mettre fin à son opération.

La CCPB avertira le Vélociste de l'achèvement de l'opération.

8. **RESILIATION**

Chacune des parties peut résilier la présente convention par notification adressée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la notification.

Fait à Barr, le Pour la Communauté, Claude HAULLER, Le Président, Fait à Pour le Vélociste,

N° 006 / 06 / 2022 FIXATION DU TARIF DE RECHARGE DE LA BORNE ELECTRIQUE DU JARDIN DES SPORTS

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE à l'unanimité.

- **VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-37, L2331-2-10°, L2543-4, L5211-1 et L5212-14;
- **VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- **VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- **VU** l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence relative à l'organisation de la mobilité à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- **VU** sa délibération N°080/07/2019 du 17 décembre 2019 portant adoption du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de Barr, ainsi que le plan d'actions associé ;
- **CONSIDERANT** que dans le cadre de la mise en service d'une borne de recharge pour véhicule électrique dans l'enceinte d'un équipement public communautaire, il convient d'en déterminer les tarifs de recharge ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 novembre 2022 :

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et.

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de réviser comme suit le tarif de recharge de la borne électrique du Jardin des Sports à Barr :

- 0,50 €TTC par kWh délivré,
- et au-delà de 2h de branchement à la borne : 2 €TTC par heure entamée,

2° SOULIGNE

que l'entrée en vigueur de ce tarif prend effet dès la mise en service de la borne ;

3° ABROGE

la délibération 054/04/2021 fixation du tarif de recharge de la borne électrique du Jardin des Sports du 28 septembre 2021

4° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche en vue de l'application du présent dispositif.

N° 007 / 06 / 2022 ELABORATION D'UN PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL A L'ECHELLE DU PETR DU PIEMONT DES VOSGES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE à l'unanimité.

- **VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- **VU** la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-1;
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 229-26, R 122-17, R 122-21 et R 229-51 et suivants ;
- **VU** la nouvelle version de la Stratégie Nationale Bas Carbone adoptée par décret le 21 avril 2020 ;
- **VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- **CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 229-26 du Code de l'environnement, le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 novembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- de valider la participation à titre volontaire à la démarche d'élaboration d'un PCAET à l'échelle du Piémont des Vosges avec les Communautés de Communes des Portes de Rosheim et du Pays de Sainte-Odile;
- de déléguer l'élaboration des phases 1, 2, 3, 4 et 6 du PCAET au PETR du Piémont des Vosges

2° AUTORISE

le PETR à procéder aux formalités de l'article R.229-53 du Code de l'environnement qui dispose que « [...] la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation. Elle ou il informe de ces modalités le préfet, le préfet de région, le président du conseil départemental et le président du conseil régional. Elle ou il en informe également les maires des communes

concernées, les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur son territoire, le président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale le cas échéant, les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire. [...] »

N°008 / 06 /2022 EVALUATION DES CHARGES LIEES AUX TRANSFERTS DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES, MISE EN ŒUVRE DES MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES LIEES AUX TRANSFERTS ANTERIEURS ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE 2023

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE à l'unanimité,

- **VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- **VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- **VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;
- **VU** le Code Général des Impôts (CGI) et notamment son article 1609 nonies C;
- **VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- **VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU sa délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 :
- VU sa délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que sa délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ :
- **VU** sa délibération du N°058/05/2021 du 26 octobre 2021 portant adoption du pacte financier et fiscal 2021-2026 adossé au projet de territoire du Pays de Barr ;
- **CONSIDERANT** qu'à l'appui du rapport de la CLECT en sa séance du 10 septembre 2015, l'organe délibérant avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 à un total de 2 578 921 € ;
- **CONSIDERANT** que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce

constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;

- **CONSIDERANT** qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre dernier, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié ;
- **CONSIDERANT** que cet accord mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 nonies C -V-1°bis du CGI et qu'il a été approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;
- **CONSIDERANT** que les modalités de calcul pour l'exercice 2023 tiennent compte des paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères ont été actualisés ;
- **CONSIDERANT** que l'évaluation des charges liées aux transferts des zones d'activités économiques, depuis 2017, n'a pas été valorisée et que l'estimation proposée viendra, d'une part, en diminution des AC des communes membres concernées pour la partie relative aux charges courantes de fonctionnement et que la quote-part correspondant au coût de renouvellement des équipements sera versée par la commune dès réception du titre de recettes émis par la CCPB;
- **CONSIDERANT** que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 8 novembre 2022 ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 novembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

Et

Après en avoir délibéré;

1° APPROUVE

les montants définis précédemment dans le cadre du transfert des zones d'activités économiques constaté en 2017, qui seront, d'une part, déduits des attributions de compensation des communes membres concernées pour les charges courantes de fonctionnement, et d'autre part, que la quote-part relative au renouvellement des équipements fasse l'objet d'un versement unique de la commune membre, dès réception du titre de recettes établi par la CCPB;

2° RELEVE

que la mise en œuvre de ces dispositions, nonobstant son acceptation préalable fondée sur les principes généraux adoptées en la matière, nécessitera un accord des Conseils Municipaux des cinq communes membres intéressées, conformément à l'article 1609 *nonies* C-V-1° du CGI;

2° MAINTIENT

la méthodologie retenue pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les AC des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€, en procédant à

l'actualisation des paramètres de péréquation et de pondération servant à la détermination des clefs de répartition des deux parts constituant cette enveloppe ;

3° PREND ACTE

du réajustement des attributions de compensation servies aux communes membres tels qu'ils ont été présentés et qui ont fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT réunie le 8 novembre 2022 :

4° FIXE

en conséquence les attributions de compensation servies aux vingt communes membres au titre de l'exercice 2023 sur la base du tableau de répartition suivant :

Communes	AC 2015	Transfert de charges	AC 2023 recalculées	Aire Accueil Gens Voyage (AAGV)	Transfert ZA QP Fonctionnement	AC 2023 Fonctionnement	Transfert ZA QP Investissement
Andlau	239 829 €	28 423 €	211 406 €		8 200 €	203 206 €	922€
Barr	897 432 €	123 572 €	773 860 €	9 505 €	16 188 €	748 167 €	35 854 €
Bernardvillé	4 409 €	1 343 €	3 066 €			3 066 €	
Blienschwiller	12 719 €	2 751 €	9 968 €			9 968 €	
Bourgheim	23 069 €	7 548 €	15 521 €			15 521 €	
Dambach-la-Ville	298 495 €	47 859 €	250 636 €		8 741 €	241 895 €	9 004 €
Eichhoffen	38 866 €	5 181 €	33 685 €			33 685 €	
Epfig	239 645 €	43 463 €	196 182 €		864 €	195 318 €	3 894 €
Gertwiller	210 623 €	24 145 €	186 478 €			186 478 €	
Goxwiller	41 346 €	11 487 €	29 859 €			29 859 €	
Heiligenstein	17 198 €	20 687 €	- 3 489 €			- 3 489 €	
Le Hohwald	55 912 €	6 438 €	49 474 €			49 474 €	
Itterswiller	26 859 €	1 065 €	25 794 €			25 794 €	
Mittelbergheim	103 537 €	10 202 €	93 335 €			93 335 €	
Nothalten	14 262 €	5 676 €	8 586 €			8 586 €	
Reichsfeld	4 296 €	2 526 €	1 770 €			1 770 €	
Saint-Pierre	68 668 €	5 334 €	63 334 €			63 334 €	
Stotzheim	109 696 €	18 176 €	91 520 €			91 520 €	
Valff	139 476 €	18 129 €	121 347 €			121 347 €	
Zellwiller	32 584 €	15 994 €	16 590 €			16 590 €	
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2 178 921 €	9 505 €	33 993 €	2 135 423 €	49 674 €

5° PRECISE

que le montant des attributions de compensation sera versé mensuellement aux communes membres concernées et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

7° AUTORISE

enfin Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document destiné à l'application du présent dispositif.

N°009 / 06 / 2022 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 alinéa 3 ;
- **VU** la délibération N°009/02/2022 du 12 avril 2022 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2022 ;
- **VU** la délibération N°009/05/2022 du 27 septembre 2022 portant décision modificative du Budget Principal et des Budgets Annexes de l'exercice 2022 ;
- **CONSIDERANT** que le Budget Primitif 2023 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors de sa séance plénière du 1^{er} trimestre 2023 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à raison d'un montant global de 702 077 € réparti sur le budget principal, d'un montant global de 4 750 € réparti sur le budget annexe « Aire d'accueil des gens du voyage », d'un montant global de 8 750 € réparti sur le budget annexe « Gestion des campings », d'un montant global de 50 738 € réparti sur le budget annexe « Aires de camping-cars » et selon l'affectation définie dans les états annexes.

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 009 / 06 / 2022

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT

SECTION D'INVESTISSEMENT	CREDITS OUVERTS 2022 EN €	DISPONIBILITES 25% (arrondi) EN €		DES CREDITS OUVE VOTE DU BP 2023	RTS AVANT LE
	Chapitre 20 : 330 292 €		Chapitre 20:	2031	71 007 €
				2051	11 566 €
	Chapitre 204 : 634 736 €		Chapitre 204	204123	143 934 €
				2041412	14 750 €
	Chapitre 21 : 1 657 781 €		Chapitre 21:	2128	119 375 €
				21318	133 339€
				2135	17 043 €
				2145	318€
				2152	1 250 €
				21538	1 790 €
DUDCET DDINGIDAL		702 077 €		2158	12 946 €
BUDGET PRINCIPAL		/02 0// €		21731	29 156€
				21752	5 000 €
				2181	11 834 €
				2183	11 167 €
				2184	27 227 €
				2188	44 000 €
	Chapitre 23 : 185 500 €		Chapitre 23:	2313	125€
				238	46 250 €
	Total : 2 808 309 €			Total :	702 077 €
	Pour information				
	Chapitre 16 : 2 227 129 €				

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 009 / 06 / 2022 AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT

SECTION D'INVESTISSEMENT	CREDITS OUVERTS 2022 EN €	DISPONIBILITES 25% (arrondi) EN €	AFFECTATION	DES CREDITS OUVER VOTE DU BP 2023	RTS AVANT LE
	Chapitre 16 : 6 000 €		Chapitre 16:	165	1 500 €
BUDGET ANNEXE : AIRE D'ACCUEIL DES	Chapitre 20 : 3 000 €	4 750 €	Chapitre 20:	2031	750€
GENS DU VOYAGE	Chapitre 21 : 10 000 €		Chapitre 21:	21758	2 500 €
	Total : 19 000 €			Total :	4 750 €
BUDGET ANNEXE:	Chapitre 21 : 35 000 €	8 750 €	Chapitre 21:	21735	8 050 €
GESTION DES CAMPINGS				2188	700€
(LE HOHWALD)	Total : 35 000 €			Total :	8 750 €
			Chapitre 21:	2121	3 488 €
BUDGET ANNEXE :	Chapitre 21 : 202 964 €			2128	21 604 €
AIRES DE CAMPING-	Chapitie 21 . 202 304 €	50 738 €		2152	1 250 €
CARS		30 / 30 0		2158	23 191 €
Critic				217538	1 205 €
	Total : 202 964 €			Total :	50 738 €

N° 010 / 06 / 2022 APROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE (SAJ) POUR L'ANNEE 2023

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité.

- **VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** la loi N° 2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- **VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- **VU** le décret N° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 1^{er} ;
- VU le Code de Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-10°, L 2541-12, L2543-4 et 5211-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;
- **CONSIDERANT** que l'EPCI détient à ce titre une compétence facultative dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse ;
- **CONSIDERANT** qu'en consécration de la délibération du 28 octobre relative Projet de Territoire plaçant la politique enfance Jeunesse comme un des axes majeurs de la feuille de route du mandat ;
- **CONSIDERANT** que les grilles du SAJ nécessitent d'être revues à chaque période de vacances :
- **SUR** avis des Commissions Réunies sa séance du 21 novembre 2022 :
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les grilles tarifaires des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pour l'année 2023 dans les conditions suivantes :

	ANIMATIONS	TARIF DE BASE	TARIF PREFERENTIEL (1)
Activite	és encadrées par un prestataire ou les animateurs coordonnateurs de la CCPB :		
Les s	Les stages :		
-	Stage Multisport (2 journées)	36€	30€
-	Stage Micro-Fusée (2 journées)	36€	30€
-	Stage Arts Martiaux (1 journée)	18€	15€
-	Stage RAP (1 journée)	18€	15€
-	Stage MAO (1 journée)	18€	15€
-	Stage programmation et robotique (1 journée)	18€	15€
-	Stage Stop Motion (3 journées)	54€	45€
-	Stage Reportage (radio/écriture) (3 journées)	54€	45€
-	Stage Reportage (radio/écriture) (2 journées)	36€	30€
-	Stage cinéma (2 journées)	36€	30€
-	Stage initiation DJ (1 journée)	18€	15€
-	Stage Graffiti (2 journées)	36€	30€
-	Stage Magie (1 journée)	18€	15€
-	Stage Astronomie (2 journées)	36€	30€
-	Stage Théâtre d'impro (1 journée)	18€	15€
-	Stage cinéma Pocket Film (1 journée)	18€	15€
-	Stage Fabrication de cabane (1 journée)	18€	15€
Les a	ctivités à la carte :		
-	Art&Création : Sculpture de ballons (1/2 journée)	16€	13€
-	Art&Création : Maquillage d'effets spéciaux (1/2 journée)	18€	15€
-	Art&Création : Cosmétiques au naturel (1/2 journée)	16€	13€
-	Art&Création : Stage photo : photographie argentique (1 journée)	18€	15€
-	Art&Création : Atelier poterie (1/2 journée)		
-	Escape Game « Traqueur d'infox » (1/2 journée)	16€	13€
-	Sport&Move : Futsal (1/2 journée)	6€	5€
-	Sport&Move : Futsal (1 journée)	6€	5€

-	Initiation aux Echecs (1/2 journée)	10€	8€
-	Tournoi de jeu vidéo (1/2 journée)	6€	5€
-	Art&Création : Objet déco (1/2 journée)	12€	10€
-	Art&Création : Acrylic Pouring (1/2 journée)	16€	13€
-	Minecraft (1 journée)	16€	13€
-	Sport&Move : Sabre Laser (1/2 journée)	19€	16€
-	Sport&Move : Jeux collectifs (1/2 journée)	16€	13€
-	Jeu de rôle sur plateau (1/2 journée)	6€	5€
-	Jeu de société spécial Loup Garou (1/2 journée)	16€	13€
-	Art&Création : Cuisine Végé (1/2 journée)	12€	10€
-	Art&Création : Encre végétale et calligraphie (1/2 journée)	16€	13€
-	Art&Création : Meuble palette (1 journée)	16€	13€
-	Sport&Move : Mini-moto (1/2 journée)	18€	15€
-	MAO (1 journée)	10€	8€
-	Challenge LEGO (1/2 journée)	18€	15€
-	Atelier LEGO (1/2 journée)	16€	13€
-	Sport&Move : Pétanque et Molkky (1/2 journée)	16€	13€
-	Art&Création : Atelier bois (1 journée)	6€	5€
-	Art&Création : Linogravure (1/2 journée)	18€	15€
-	Art&Création : Monotype (1/2 journée)	16€	13€
-	Murder party (1/2 journée)	16€	13€
-	Cluedo (1/2 journée)	16€	13€
-	Sport&Move : Tir sportif (1/2 journée)	16€	13€
-	Art&Création : Couture (1 journée)	6€	5€
-	Art&Création : Face painting (1/2 journée)	20€	17€
-	Art&Création : Atelier light painting (1/2 journée)	18€	15€
-	Art&Création : Art foral (1/2 journée)	16€	13€
-	Sport&Move : Course d'orientation (1/2 journée)	16€	13€
-	Sport&Move : Initiation sportive Cross fit kids (1/2 journée)	12€	10€
-	Sport&Move : Initiation sportive pêche (1/2 journée)	12€	10€
-	Sport&Move : Initiation sportive Handball (1/2 journée)	18€	15€
-	Sport&Move : Initiation sportive Tennis (1/2 journée)	6€	5€
-	Sport&Move : Initiation sportive Athlétisme (1/2 journée)	6€	5€

-	Sport&Move : Initiation sportive Karaté (1/2 journée)	6€	5€
-	Sport&Move : Initiation sportive Biathlon (1/2 journée)	10€	8€
-	Sport&Move : Initiation sportive Boxe (1/2 journée)	10€	8€
-	Sport&Move : Initiation sportive Gymnastique (1/2 journée)	6€	5€
-	Sport&Move : Initiation sportive Tir à l'arc (1/2 journée)	6€	5€
-	Rando-philo (1/2 journée)	12€	10€
-	Bien être No stress (1/2 journée)	12€	10€
-	Car Design Cup (1/2 journées)	10€	8€
-	Art&Création : Animation nature (1/2 journée)	16€	13€
-	Art&Création : Tricot (1 journée)	10€	8€
-	Jeux de société (1/2 journée)	16€	13€
-	Sport&Move : Rando VTT (1/2 journée)	10€	8€
-	Atelier manga (1/2 journée)	16€	13€
-	Sport&Move : Initiation Hip-Hop (1/2 journée)	16€	13€
-	Découverte cirque (1/2 journée)	16€	13€
-	Origami (1/2 journée)	16€	13€
-	Scrapbooking (1/2 journée)	10€	8€
-	Art&Création : Tableau Pop'Art (1/2 journée)	16€	13€
-	Art&Création : Peinture collective (1/2 journée)	16€	13€
-	Initiation BD (1/2 journée)	16€	13€
-	Sport&Move : Initiation Skate (1/2 journée)	16€	13€
-	Sport&Move : Initiation Roller (1/2 journée)	16€	13€
-	Sport&Move : Initiation Trottinette (1/2 journée)	16€	13€
		16€	13€
Sortie	es activités extérieures :		
-	Sport&Move : Découverte du Bowling en club (1/2 journée)	18€	15€
-	Sport&Move : Trappeur (1 journée)	22€	18€
-	Sport&Move : Randonnée raquette à neige (1 journée)	22€	18€
-	Ninja Storm (1/2 journée)	18€	15€
-	Europabad (1 journée)	22€	18€
-	Sport&Move : équitation (1 journée)	26€	22€
-	Sport&Move : Trampoline parc (1/2 journée)	18€	15€
-	Sport&Move : Parc aventure (1 journée)	22€	18€
		<u> </u>	

- Sport&Move : Escalade sur paroi naturel (1 journée)	22€	18€
- Sport&Move : Escalade à Hueco (1/2 journée)	18€	15€
- Sport&Move : Cani-rando (1 journée)	30€	25€
- Sport&Move : Bi-cross (1 journée)	22€	18€
- Mini-moto au Gazelec (1 journée)	18€	15€
- Laser Game (1/2 journée)	16€	13€
- Sport&Move : Sortie à l'étincelle (1/2 journée)	16€	13€
- Horror night (soirée)	43€	36€
- Sport&Move : Baptême de plongée (1/2 journée)	18€	15€

(1) Application d'un tarif préférentiel pour les résidents de la CCPB

Deux tarifs sont ainsi proposés dans cette grille :

- Tarif de base appliqué à toute famille résidant à l'extérieur du Territoire du Pays de Barr
- Tarif préférentiel appliqué aux familles résidant sur l'une des 20 communes de la CCPB. Minoration de 20%

N° 011 / 06 / 2022

APPROBATION DE L'ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI AU PARC D'ACTIVITES D'ALSACE CENTRALE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE à l'unanimité,

VU	la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
	des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L. 103-2 et L. 155-53 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des aménagements au Parc d'Activités d'Alsace Centrale, dont notamment un branchement autoroutier ;

CONSIDERANT l'incompatibilité de ce projet avec les documents du PLUi qui n'en ont pas prévu la réalisation :

CONSIDERANT l'opportunité pour la Communauté de communes de pouvoir procéder à l'aménagement et à la mise en compatibilité du PLUi par le prisme de la déclaration de projet ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 novembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi :

2° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à toute démarche s'y rapportant.

N° 012 / 06 / 2022

ADOPTION DES MODALITES DE CONCERTATION DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET POUR L'AMENAGEMENT DE LA 2ème TRANCHE DU PARC D'ACTIVITES D'ALSACE CENTRALE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE à l'unanimité,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-1;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L. 103-2 et L. 155-53 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des aménagements au Parc d'Activités d'Alsace Centrale, dont notamment un branchement autoroutier ;

CONSIDERANT l'incompatibilité de ce projet avec les documents du PLUi qui n'en ont pas prévu la réalisation ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la Communauté de communes de pouvoir procéder à l'aménagement et à la mise en compatibilité du PLUi par le prisme de la déclaration de projet ;

CONSIDERANT l'obligation de procéder à une concertation obligatoire, au titre de l'article L. 155-53 du Code de l'urbanisme, dès lors que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil de communauté de décider des modalités de concertation ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 novembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° ADOPTE

les modalités de concertation suivantes :

 Le dossier de déclaration de projet sera consultable sur le site internet de la Communauté de Communes et mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à la Mairie de Dambach-la-Ville pendant toute la phase d'élaboration de la déclaration de projet, jusqu'au lancement de

l'enquête publique, pour une durée minimale de 5 mois à partir du 15 décembre 2022.

- Les observations du public pourront être transmises :
 - o par mail à l'adresse courriel : depropaac@paysdebarr.fr
 - par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, 57 rue de la Kirneck, 67142 BARR
 - o par écrit sur place, au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à la Mairie de Dambach-la-Ville, au sein d'un registre mis à la disposition du public
- Durant la période de concertation, toute personne aura la possibilité de faire parvenir ses observations soit par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président, à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Pays de Barr – 57, rue de la Kirneck – BP 40074 – 67142 Barr Cedex, qui l'annexera au registre, soit par courriel à l'adresse : depropaac@paysdebarr.fr
- Ces modalités sont portées à la connaissance du public par affichage d'un avis au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr ainsi qu'à la Mairie des communes concernées et sur leurs sites internet respectifs, au minimum 8 jours avant le début de la concertation.

Le dossier mis à disposition du public comportera :

En application de l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal du Pays de Barr porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Le dossier de de déclaration de projet sera composé :

- D'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général,
- Et d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLUi.

Le dossier mis à disposition sera abondé des avis requis par les dispositions légales et règlementaires au fur et à mesure de leur émission.

A l'issue de la concertation le Conseil de Communauté tirera le bilan de la mise à disposition préalablement à l'ouverture de l'enquête publique et pourra le cas échéant réajuster le dossier. Ce bilan sera tenu à la disposition du public :

- Sur le site de la Communauté de Communes du Pays de Barr pendant 1 an,
- Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr et en Mairie de Dambachla-Ville pour une durée de 2 mois.

2° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à toute démarche s'y rapportant ;

N° 013 / 06 /2022 AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ADEUS

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité.

- **VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- **VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- **VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;
- **VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L132-6 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- **VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- **VU** sa délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- vu sa délibération N°018/09/2015 du 30 juin 2015 acceptant le principe d'un partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS) dans le cadre d'une mission d'accompagnement à l'élaboration du PLUi ;
- **VU** sa délibération N°081/07/2019 du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- **VU** sa délibération N° 045/04/2021 du 28 septembre 2021 approuvant la prolongation du partenariat avec l'ADEUS et la conclusion d'une convention portant sur une mission d'accompagnement dans le cadre de la première phase d'évolution du PLUI ;
- **VU** sa délibération N°011/01/2022 du 29 mars 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- **VU** sa délibération N°003/04/2022 du 28 juin 2022 approuvant la prolongation du partenariat avec l'ADEUS ainsi que la convention portant sur une mission d'accompagnement dans le cadre de la première phase d'évolution du PLUi ;
- **CONSIDERANT** que par délibération N°043/04/2015 en sa séance du 22 septembre 2015, le Conseil de Communauté avait décidé de confier à l'ADEUS l'intégralité de la mission d'accompagnement pour l'élaboration du PLUi inscrit à son programme de travail

partenarial, pour un montant total initial de 518 980 € net de TVA porté à 548 980 € par délibération N°050/04/2019 du 24 septembre 2019 ;

- CONSIDERANT que consécutivement à l'approbation définitive du PLUi du Pays de Barr par délibération N°081/07/2019 du 17 décembre 2019, les premières exploitations des documents ont fait apparaître, d'une part, certaines incohérences et omissions qui n'avaient pas été décelées lors de la finalisation des pièces réglementaires et graphiques telles qu'elles ont été publiées, et, d'autre part, la nécessité de clarifier ou préciser certaines dispositions du Règlement ayant suscité des difficultés de lecture ou d'interprétation du service instructeur ;
- CONSIDERANT que par mesure de simplicité et en cohérence avec la mission d'ensemble qui lui avait été confiée dès 2015, le Conseil de Communauté a dès lors approuvé, lors de sa séance du 28 septembre 2021, la prolongation du partenariat avec l'ADEUS et la conclusion d'une convention portant sur une mission d'accompagnement dans le cadre de la première phase d'évolution du PLUI;
- CONSIDERANT qu'une seconde phase d'évolution du PLUI, consistant en la mise en œuvre d'une procédure de modification de droit commun soumise à enquête publique, a été entamée en partenariat avec l'ensemble des communes dès le mois de février 2022 afin de procéder notamment à des modifications du règlement, de certaines orientations d'aménagement et de programmation ainsi qu'à l'ouverture à l'urbanisation de zones ;
- **CONSIDERANT** que par délibération N° 003/04/2022, du 28 juin 2022, il est apparu tout naturellement pertinent de prolonger le partenariat initié avec l'ADEUS au travers de la conclusion d'une nouvelle convention, au titre de l'année 2022, pour la réalisation de l'ensemble des missions relatives à la mise en œuvre de la procédure de modification de droit commun, devant être soumise à l'approbation de l'assemblée communautaire ;
- **CONSIDERANT** l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme par une délibération n° 011/06/2022 du 6 décembre 2022 ;
- **CONSIDERANT** que l'ADEUS est le choix le plus pertinent pour accompagner la Communauté dans sa nouvelle démarche ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 novembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

des incidences et de la portée de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat conclue en application de la délibération du 28 juin 2022 ;

2° ACCEPTE

par conséquent, le versement à l'ADEUS d'une subvention complémentaire au programme de travail partenarial de l'ordre de 23 000 € décomposée comme suit :

- 4 000 € à la signature de l'avenant,
- 19 000 € au 3^{ème} trimestre 2023,

les crédits ayant été provisionnés en partie au budget primitif 2022 ;

3°AUTORISE

enfin Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et signer toutes pièces à cet effet, et notamment à signer l'avenant à la convention partenariale.

N° 014 / 06 / 2022 ADOPTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE DE LA 2º TRANCHE DE LA ZA DU WASEN A DAMBACH-LA-VILLE, ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE à l'unanimité,

- **VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 et suivants ainsi que R. 2334-19 et suivants ;
- VU la délibération du Conseil de communauté en date du 8 décembre 2020, n° 070A-06-2020, portant extension de la Zone d'activités du Wasen, à Dambach-la-Ville ;

CONSIDERANT l'extension de la Zone d'activités du Wasen à Dambach-la-Ville ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'aménagement de ladite zone afin de pouvoir accueillir les activités pour lesquelles elle a été étendue ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de candidater à la Dotation d'équipement des territoires ruraux dans l'optique d'en obtenir une subvention du présent projet ;

CONSIDERANT la nécessité règlementaire, à cette fin, que le projet ainsi que son plan de financement soient approuvés par le Conseil de communauté ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 novembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et.

Après en avoir délibéré,

1° ADOPTE

- Le projet définitif d'aménagement de la 2^e tranche de la Zone d'activités du Wasen, à DAMBACH-LA-VILLE;
- Le plan de financement s'y associant :

DEPENSES	MONTANT HT	%
TRAVAUX (détailler les différents postes)		
VOIRIE PROVISOIRE : terrassements, bordures caniveaux revêtements		
signalisations	174 509,9 €	30,79 %
CLOTURES	24 474 €	4,32 %
ASSAINISSEMENT	116 965 €	20,64 %
EAU POTABLE	59 860,75 €	10,56 %
OUVRAGE : réalisation du busage	59 165 €	10,44 %
AMENAGEMENT QUALITATIFS PAYSAGERS	19 083,6 €	3,37 %
VOIRIE DEFINITIVE : terrassements, bordures caniveaux revêtements,		
enrobés signalisations	44 262,5 €	7,81 %
ASSAINISSEMENT : curage inspection	2 800 €	0,49 %
RESEAUX SECS	65 575 €	11,57 %
TOTAL DÉPENSES	566 695,75 €	100,00 %

RESSOURCES	Montant HT	%
AIDES PUBLIQUES (1):		
– ÉTAT : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)		
ESTIMATION A 20%	113 339,15 €	20,00 %
SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	113 339,15 €	20,00 %
Autofinancement		
Fonds propres	453 356,60 €	80,00 %
Emprunts (2)		0,00 %
Crédit-bail		0,00 %
Autres – aides privées <i>(CAF par ex.)</i> (2)		0,00 %
SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	453 356,60 €	80,00 %
TOTAL RESSOURCES	566 695,75 €	100,00 %

2° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à toute demande de subvention, notamment dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux.

N° 015 / 06 / 2022 ADOPTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE DU DOMAINE DU HECKENGARTEN, A ZELLWILLER, ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE à l'unanimité,

- **VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 et suivants ainsi que R. 2334-19 et suivants ;
- **VU** la délibération du Conseil de communauté en date du 8 décembre 2020, n° 069B-06-2020, portant création d'une nouvelle zone d'activités à Zellwiller ;
- **CONSIDERANT** la création d'une nouvelle zone d'activité au domaine du Heckengarten à Zellwiller :
- **CONSIDERANT** la nécessité de procéder à l'aménagement de ladite zone afin de pouvoir accueillir les activités pour lesquelles elle a été créée ;
- **CONSIDERANT** la volonté de la Communauté de candidater à la Dotation d'équipement des territoires ruraux dans l'optique d'en obtenir une subvention du présent projet ;
- **CONSIDERANT** la nécessité règlementaire, à cette fin, que le projet ainsi que son plan de financement soient approuvés par le Conseil de communauté ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 21 novembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° ADOPTE

- Le projet définitif d'aménagement de la Zone d'activité du Heckengarten à ZELLWILLER;
- Le plan de financement s'y associant :

DEPENSES	MONTANT HT	%
TRAVAUX		0.00.0/
VOIRIE PROVISOIRE : terrassements, bordures, caniveaux, revêtements.		0,00 %
VOIRIE PROVISOIRE : terrassements, bordures, caniveaux, revêtements, signalisations	57 920 €	14,98 %
CLOTURES	11 220 5 6	2 02 %
CLOTORES	11 320,5 €	2,93 %
ASSAINISSEMENT	50 014,75 €	12,94 %
EAU POTABLE	31 436 €	8,13 %
OUVRAGE : Réalisation du busage	76 315 €	19,74 %
AMENAGEMENT QUALITATIFS PAYSAGERS	17 606 €	4,55 %
VOIRIE DEFINITIVE : Terrassements, bordures caniveaux revêtements, enrobés		
signalisations	103 002,5 €	26,64 %
RESEAUX SECS	38 994,7 €	10,09 %
TOTAL DÉPENSES	386 609,45 €	100,00 %

RESSOURCES	Montant HT	%
AIDES PUBLIQUES (1):		
– ÉTAT : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ESTIMATION A		
20%	77 321,89 €	20,00 %
SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	77 321,89 €	20,00 %
Autofinancement		
Fonds propres	309 287,56 €	80,00 %
Emprunts (2)		0,00 %
Crédit-bail		0,00 %
Autres – aides privées <i>(CAF par ex.)</i> (2)		0,00 %
SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	309 287,56 €	80,00 %
3000 TOTAL AUTOTIMANCEMENT	303 207,30 €	30,00 70
TOTAL RESSOURCES	386 609,45 €	100,00 %

2° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à toute demande de subvention, notamment dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux.

N° 016 / 06 / 2022

INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 013/05/2022 DU 27 SEPTEMBRE 2022 APPROUVANT LES MODALITES DE PARTAGE ENTRE LA CCPB ET DES COMMUNES MEMBRES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE A l'unanimité

- **VU** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 331-1 et suivants ;
- VU l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU la délibération n° 013/05/2022 du 27 septembre 2022 approuvant la mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022 Définition des modalités de partage entre la CCPB et des communes membres.
- **VU** la loi n° 2022-1499 de finances rectificative pour 2022 ;
- **CONSIDERANT** que l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI;
- CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB) avait institué, par délibération du 27 septembre 2022, le reversement obligatoire d'une partie du produit de la taxe d'aménagement des communes et défini les modalités de partage à hauteur de 50/50 uniquement sur les secteurs des zones d'activités intercommunales déjà implantées, ou en cours de réalisation, sur les communes d'Andlau, de Barr, de Dambach-La-Ville, d'Epfig, de Goxwiller, de Valff et de Zellwiller pour lesquelles la CCPB assumait des charges d'équipements publics (voirie et éclairage public) ;
- CONSIDERANT que le deuxième projet de loi de finances rectificative 2022, définitivement adopté le 25 novembre 2022, abroge l'obligation du reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement qui reste une possibilité;
- CONSIDERANT que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication de la loi de finances rectificative;
- **CONSIDERANT** que la CCPB et ses communes membres ne souhaitent pas maintenir le dispositif de reversement de la part communale de taxe d'aménagement institué par délibération n°013/05/2022 du 27 septembre 2022 et qu'il convient à ce titre d'abroger ladite délibération :
- **CONSIDERANT** que la délibération susvisée n'ayant pas fait l'objet d'une adoption concordante par délibérations des conseils municipaux concernés et que par conséquent la présente délibération rapportant le dispositif de reversement institué ne nécessite pas de délibérations concordantes des communes membres concernées :

SUR les exposés préalables ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ABROGE

la délibération n° 013/05/2022 du 27 septembre 2022 approuvant la mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1er janvier 2022 – définition des modalités de partage entre la CCPB et des communes membres.